

JURISPRUDENCE DU CODE JUDICIAIRE

sous la direction du Prof. G. de Leval

Voies de recours

- Titre I.** Dispositions générales
H. BOULARBAH
Art. 1042 - 1046
- Titre II.** De l'opposition
- Titre III.** De l'appel
P. MOREAU
Art. 1066 et 1072bis
- Titre IV.** Du pourvoi en cassation
- Titre V.** De la tierce opposition
H. BOULARBAH
Art. 1122 - 1131
- Titre VI.** De la requête civile
H. BOULARBAH
Art. 1132 - 1139
- Titre VII.** De la prise à partie
H. BOULARBAH
Art. 1140 - 1147

SCHEMA:**I. Décisions susceptibles de tierce opposition**

1. *Décisions rendues par une juridiction civile*
 - A. *Décisions rendues en matière d'état des personnes*
 - B. *Ordonnances rendues sur requête*
 - C. *Ordonnances de référé*
 - D. *Ordonnance désignant un ou des arbitres*
 - E. *Divers*
2. *Décisions rendues en matière fiscale*
3. *Décisions rendues en matière de faillite*
4. *Décision rendue par une juridiction répressive sur les intérêts civils*

II. Personnes pouvant former tierce opposition

1. *Notion de tiers à la décision*
2. *Intérêt et qualité pour former tierce opposition*
 - A. *Actions attirées*
 - B. *La décision attaquée doit être susceptible de préjudicier aux droits du tiers*
3. *Cas particuliers*
 - A. *Tierce opposition des ayants cause universels (article 1122, 2°, du Code judiciaire)*
 - B. *Tierce opposition d'un créancier (article 1122, 3°, du Code judiciaire)*
 - C. *Tierce opposition des créanciers en cas de règlement collectif de dettes*
 - D. *Tierce opposition des personnes représentées (article 1122, 4°, du Code judiciaire)*
 - E. *Tierce opposition des travailleurs et organisations représentatives de travailleurs*
 - F. *Tierce opposition du ministère public*

Doctrine

I. DECISIONS SUSCEPTIBLES DE TIERCE OPPOSITION**I. Décisions rendues par une juridiction civile****A. Décisions rendues en matière d'état des personnes****Bruxelles, 10 septembre 1975***Référence**Rev. not. b.*, 1975, 600; *J.T.*, 1975, 714; *Pas.*, 1976, II, 104*Résumé*

Une décision judiciaire constitutive d'un état nouveau, et comme telle opposable à tous, est susceptible de tierce opposition de la part des personnes qui auraient eu qualité pour intervenir dans l'instance originaire.

Commentaire

La tierce opposition est, en règle et lorsqu'aucune disposition légale ne l'interdit, recevable contre les décisions rendues en matière d'état ou à l'égard des jugements constitutifs. La seule restriction concerne les actions attitrées, c'est-à-dire les cas où la loi n'accorde le droit d'action qu'à certaines personnes déterminées (VAN COMPERNOLLE, J., "Examen", *R.C.J.B.*, 1987, 198, n° 60). Dans cette hypothèse, seules ces personnes ont l'intérêt et la qualité requis pour former tierce opposition (voy. *infra*, II, 2, A). Dans certains cas, la loi prévoit expressément la tierce opposition en matière d'état, ainsi l'article 356, § 2, du Code civil en matière d'adoption.

B. Ordonnances rendues sur requête**Mons, 20 avril 1978***Référence**Pas.*, 1978, II, 79*Résumé*

Les ordonnances rendues sur requête peuvent être attaquées par la voie de la tierce opposition

Commentaire

Voy. aussi Comm. Namur, 27 janvier 1978, *R.R.D.*, 1978, 519; Mons, 2 octobre 1978, *Rec. gen. enr. not.*, 1980, 225; J.P. Bruxelles, 13 août 1980, *J.J.P.*, 1981, 81 (en matière d'apposition de scellés); Anvers, 27 avril 1983, *Jur. Anv.*, 1983-84, 72; Comm. Courtrai, 16 juin 1983, *R.D.C.*, 1983, 672. Voy. également ci-dessous les observations sous Cass., 7 septembre 1995.

Cass., 16 décembre 1994*Référence**Pas.*, I, 1117

Résumé

En vertu de l'article 1033 du Code judiciaire, l'ordonnance rendue sur l'action en remplacement du liquidateur de gage introduite par requête conformément aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire peut faire l'objet d'une tierce opposition formée par le curateur du débiteur failli.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Cass., 7 septembre 1995.

Cass., 7 septembre 1995*Référence*

Pas., 1995, I, 778; *R. Cass.*, 1996, 51, note WERDEFROY, F.

Résumé

En vertu de l'article 1033 du Code judiciaire, l'ordonnance du juge de paix ordonnant l'expertise de biens immeubles à la requête du receveur de l'enregistrement conformément à l'article 192 du Code de l'enregistrement et désignant un ou trois experts peut faire l'objet d'une tierce opposition.

Commentaire

Le Code judiciaire confirme la recevabilité de la tierce opposition contre les ordonnances rendues sur requête. Il organise d'ailleurs à cet effet au Titre V du Livre II de la Quatrième Partie une voie de recours, qualifiée par les articles 1033 et 1034 du Code judiciaire d'opposition, qui est en réalité une tierce opposition (FETTWEIS, A., *Manuel*, 569, n° 889; LE PAIGE, A., *Précis*, 161, n° 177).

C. Ordonnances de référé**Civ. Anvers, 25 avril 1980***Référence*

Rev. trim. dr. fam., 1981, 329, note de LEVAL, G.

Résumé

La tierce opposition contre une ordonnance de référé est recevable.

Commentaire

Le Code judiciaire admet de manière expresse la tierce opposition contre les décisions provisoires alors qu'auparavant sa recevabilité contre les décisions rendues en référé avait été controversée (LE PAIGE, A., *Précis*, 160, n° 177).

D. Ordonnance désignant un ou des arbitres

Anvers (1ère ch.), 21 décembre 1998

Référence

R.G. n° 1997/RK/297, inédit

Résumé

Conformément à l'article 1686, 1°, du Code judiciaire, la tierce opposition contre l'ordonnance du président du tribunal de première instance désignant un ou des arbitre(s), sur la base des articles 1684 et 1685 du même Code, est irrecevable.

Commentaire

Les termes de l'article 1686 du Code judiciaire excluent, en matière d'arbitrage, l'admission d'une tierce opposition contre la décision du président du tribunal de première instance désignant un arbitre ou le président d'un collège arbitral (voy. aussi Cass., 15 décembre 1977, *Pas.*, 1978, I, 442; Mons, 22 juin 1982, *Pas.*, 1983, II, 8).

E. Divers

J.P. Ciney, 1er juin 1978

Référence

R.R.D., 1978, 623

Résumé

La tierce opposition ne peut être formée que contre une décision rendue par une juridiction civile. Ne constitue pas une décision au sens de l'article 1122 du Code judiciaire la résiliation anticipée de commun accord d'un bail à ferme conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme.

2. Décisions rendues en matière fiscale

Bruxelles, 5 octobre 1971

Référence

Rev. fisc., 1972, 131

Résumé

La cour d'appel, statuant en matière de contributions directes, ne prononce pas une décision civile ou statuant accessoirement sur des intérêts civils au sens de l'article 1122 du Code judiciaire, de sorte que ses arrêts ne sont pas susceptibles de tierce opposition.

Commentaire

Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté, sans que la Cour de cassation ne se prononce sur cette question précise car la première branche du moyen qui critiquait cette solution a été déclarée irrecevable à défaut d'intérêt au motif qu'elle ne critiquait

qu'une considération surabondante de l'arrêt attaqué (Cass., 5 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, 136). La question demeure dès lors ouverte sous l'empire de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale qui a rendu le tribunal de première instance compétent, en vertu de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, pour connaître des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Il résulte selon nous des articles 2, 569, 32°, et 1122 du Code judiciaire - qui utilise les termes "juridiction civile" - que le tribunal de première instance, statuant sur les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, doit être considéré comme une juridiction civile pour l'examen des conditions de recevabilité d'une tierce opposition. Le demandeur en tierce opposition devra bien entendu démontrer que la décision attaquée est susceptible de préjudicier à ses droits, ce qui peut s'avérer difficile, compte tenu du fait que le contentieux fiscal est intimement lié à la situation personnelle du contribuable. Dans son arrêt précité du 5 octobre 1972, la Cour de cassation rejette d'ailleurs le pourvoi en considérant que l'arrêt rendu par la cour d'appel a légalement pu considérer que la décision attaquée ne préjudiciait en rien aux droits du demandeur puisqu'elle était sans incidence sur le droit de celui-ci de contester la recevabilité et le fondement d'une imposition mise éventuellement à sa charge.

3. *Décisions rendues en matière de faillite*

Cass., 16 mai 1991

Référence

Pas., 1991, I, 810

Résumé

Bien qu'ils ne soient susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation, les jugements visés par l'article 465, alinéa 2, du Code de commerce, notamment ceux qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, peuvent être attaqués par la tierce opposition.

Commentaire

Voy. aussi Comm. Charleroi, 1er octobre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, 1108; Comm. Gand, 4 novembre 1992, *T.G.R.*, 1993, 25. Le nouvel article 37 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 érige en règle générale que les jugements prononcés en matière de faillite sont susceptibles de recours conformément aux règles du Code judiciaire. La loi nouvelle reprend toutefois la règle de l'ancien article 465, alinéa 2, du Code de commerce suivant laquelle certains jugements limitativement énumérés ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. Ces décisions restent néanmoins susceptibles de recours extraordinaire, notamment la tierce opposition (voy. GERARD, Ph., WINDEY, J. et GREGOIRE, M., *Le concordat judiciaire et la faillite*, Bruxelles, Larcier, 1998, 153, n° 151).

Cass., 1er avril 1993

Référence

Pas., I, 348

Résumé

Lorsque le débiteur a été déclaré en faillite d'office, son seul recours est la tierce opposition.

Commentaire

Voy. aussi Cass., 31 janvier 1986, *Pas.*, I, 648; Liège, 27 juin 1991, *R.D.C.*, 1992, 1046. Selon certains auteurs, cet enseignement demeure applicable aux quatre hypothèses de faillite d'office subsistant dans la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire qui prévoit des "passerelles" de la procédure du concordat vers la faillite et ce, nonobstant la circonstance que le législateur a précisé que, dans ces hypothèses, le débiteur doit être entendu sur les conditions de la faillite (WINDEY, J., "La procédure", in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, C.D.V.A., Liège, 1998, 201). En revanche, pour d'autres, le failli qui a été déclaré en faillite d'office à la suite du rejet d'un concordat, en vertu de l'article 37 de la loi sur le concordat judiciaire (révocation du sursis définitif), doit interjeter appel car il avait été jusque là une partie à part entière dans la procédure concordataire et c'est une décision unique qui à la fois révoque le concordat et déclare la faillite ouverte (VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de la faillite et du concordat*, Diegem, Kluwer, 1998, 275, n° 433). Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation considérant que la décision annulant ou prononçant la résolution judiciaire et la procédure de faillite ne forment pas nécessairement un tout (Cass., 30 janvier 1970, *Pas.*, I, 455; Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 87), jurisprudence renforcée par la circonstance que la loi relative au concordat judiciaire a conféré un caractère facultatif à la déclaration de faillite du débiteur en cas d'échec de son concordat, il semble préférable de considérer qu'il y a lieu dans tous les cas d'introduire un double recours : une tierce opposition contre la décision prononçant la faillite d'office et un appel contre le jugement refusant ou révoquant le concordat judiciaire (voy. dans ce sens, ZENNER, A., *Dépistage, faillites & concordats*, Bruxelles, Larcier, 1998, 206, n° 342; 906, n° 1268; 1015, n° 1437; GERARD, Ph., WINDEY, J. et GREGOIRE, M., *Le concordat judiciaire et la faillite*, Bruxelles, Larcier, 104, n° 96). Il convient d'ajouter que le failli qui a fait l'aveu de sa faillite n'est pas partie au jugement et peut dès lors former tierce opposition (VEROUGSTRAETE, I., *o.c.*, 275). Dans tous les cas, le délai de tierce opposition qui est de 15 jours prendra cours à dater de la publication des extraits du jugement déclaratif de faillite au *Moniteur belge*, nonobstant la signification du jugement au failli (WINDEY, J., *o.c.*, 201).

4. Décision rendue par une juridiction répressive sur les intérêts civils

Cass., 9 février 1988

Référence

Pas., 1988, I, 671

Résumé

La décision du juge pénal, ordonnant la réintégration à la masse des créanciers de biens qui en ont été frauduleusement soustraits, est susceptible de tierce opposition, puisque cette décision ne prononce pas une peine mais ordonne une forme particulière de restitution.

Commentaire

Voy. également Civ. Turnhout, 5 octobre 1992, *Turnh. Rechtsl.*, 1993, 103.

Anvers, 18 janvier 1990*Référence*

R.W., 1990-91, 264, obs.; *Pas.*, 1990, II, 144

Résumé

Une décision pénale relative à l'action publique qui comprend des motifs relatifs à des relations civiles déniées par un tiers qui n'était pas partie à la procédure pénale, ne peut être attaquée par voie de tierce opposition. Même si cette décision peut avoir des conséquences civiles, le juge pénal n'a, dans ce cas, pas statué sur des intérêts civils.

Gand, 22 juin 1992*Référence*

T.G.R., 1993, 29

Résumé

La tierce opposition n'est pas recevable contre la décision du tribunal de la jeunesse ordonnant au pénal des mesures de protection du mineur et par laquelle il n'est pas statué sur des intérêts civils des tiers opposants.

Anvers, 13 novembre 1992*Référence*

R.W., 1992-93, 886, note VANDEPLAS, A.

Résumé

Les tiers ne peuvent pas former opposition contre la décision ordonnant la fermeture d'un établissement lorsque celle-ci revêt non pas un caractère matériel mais est uniquement liée à l'exécution de la peine à l'égard de la personne du condamné et ne peut dès lors être exécutée contre des tiers non appelés à la cause.

II. PERSONNES POUVANT FORMER TIERCE OPPOSITION

I. Notion de tiers à la décision

Cass., 24 janvier 1974

Référence

Pas., 1974, I, 544, concl. VAN DER MEERSCH, G.

Résumé

Toute personne qui n'a point dûment été appelée ou n'est pas intervenue à la cause est recevable, sous les réserves indiquées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1122 du Code judiciaire à former tierce opposition à la décision rendue par une juridiction civile, susceptible de préjudicier à ses droits.

Commentaire

Voy. aussi Cass., 20 janvier 1977, *Pas.*, I, 545; Cass., 1er mars 1993, *Pas.*, I, 228; Liège, 5 janvier 1990, *Pas.*, 1990, II, 138; Anvers, 18 janvier 1990, *Pas.*, 1990, II, 144; Civ. Huy, 24 mars 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, n^o 136, 45. "Le tiers est celui qui n'a pas été au procès ou qui n'y a pas été représenté, par mandataire ou autrement" (VAN DER MEERSCH, G., conclusions avant Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 547).

Cass., 20 janvier 1977

Référence

Pas., 1977, I, 545.

Résumé

Le conjoint, marié sous le régime de la séparation de biens, est un tiers ayant un intérêt personnel à ce que l'immeuble de sa femme, qu'il occupe avec ses enfants, ne soit pas vendu et est recevable, à ce titre, à entreprendre par la voie de la tierce opposition le jugement prononcé contre son épouse.

Gand, 2 avril 1982

Référence

Rec. gén. enr. not., 1983, 210, obs.

Résumé

La tierce opposition est recevable dès lors qu'elle émane de personnes qui n'ont pas été parties dans la procédure d'homologation de modification de régime matrimonial. Pour être partie dans cette procédure, il faut y avoir été dûment appelé ou y être intervenu en ayant la possibilité de combattre au fond la question qui fait l'objet de la tierce opposition.

Cass., 23 mars 1990*Référence*

Pas., 1990, I, 856; *Arr. Cass.*, 1989-1990, n° 442 et concl. KRINGS, E.

Résumé

En matière d'adoption, les ascendants qui ont émis un avis défavorable et qui sont convoqués par le tribunal, ne sont pas appelés à la cause; dans la mesure où ils ne déclarent, lors de leur comparution, ni vouloir intervenir à la cause, ni ne pas vouloir y intervenir, ils demeurent des tiers au sens de l'article 1122 du Code judiciaire et sont, partant, recevables à former tierce opposition contre la décision jugement homologuant ou prononçant l'adoption.

Commentaire

Voir aussi Bruxelles, 25 mai 1977, *R.W.*, 1979-80, 2762. *Contra*, Liège, 2 décembre 1974, *Pas.*, 1975, II, 78. Le tiers opposant doit être demeuré complètement étranger à la cause, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir été partie au litige à quelque titre que ce soit fût-ce comme intervenant volontaire ou forcé. La situation se complique toutefois dans les hypothèses où certaines personnes sont convoquées à la cause, le plus souvent par pli judiciaire, pour être entendues ou donner un avis: ces personnes deviennent-elles de ce fait parties à la cause de sorte qu'elles ne sont partant plus admises à former tierce opposition? La solution est évidente en ce qui concerne la matière de l'adoption. L'article 353, § 3, alinéa 3, du Code civil dispose en effet que les personnes convoquées dans le cadre de la procédure d'adoption et qui comparaissent en chambre du conseil, peuvent déclarer, par simple acte, vouloir intervenir à la cause. Lorsque les grands-parents de l'adopté sont intervenus dans la procédure, ils ne peuvent dès lors attaquer la décision prononcée par une tierce opposition (de LEVAL, G., *Rev. trim. dr. fam.*, 1981, 332). En revanche, comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt du 23 mars 1990, les ascendants qui n'ont pas déclaré vouloir intervenir demeurent des tiers admis à former tierce opposition. Certaines des décisions commentées ci-après permettront en revanche d'examiner d'autres hypothèses plus délicates touchant à la matière de la faillite, du concordat judiciaire et de la procédure sur requête tendant à la désignation d'un administrateur provisoire des biens d'un incapable majeur.

Cass., 1er avril 1993*Référence*

Pas., I, 348

Résumé

La seule circonstance que le débiteur a fourni des explications lors d'une comparution en audience publique n'a pas pour effet de lui donner la qualité de partie au jugement déclaratif de faillite.

Commentaire

Voy. aussi Cass., 31 janvier 1986, *Pas.*, I, 648; *R.D.C.*, 1986, 280, concl. KRINGS, E. Comp. FAGNART, J.-L., "Droits de la défense et déclaration de faillite", note sous Cass., 27 avril 1989, *R.C.J.B.*, 1990, 244, n° 31. Nous avons déjà indiqué les raisons pour lesquelles cet enseignement demeure d'actualité sous l'empire de la nouvelle réglementation

des faillites et concordats dans les quatre hypothèses de faillite d'office en cas d'échec du concordat judiciaire.

C.T. Liège, 17 décembre 1991

Référence

J.T.T., 1992, 146, note

Résumé

L'INAMI est un tiers à l'égard du litige opposant le bénéficiaire de prestations de l'assurance soins de santé et l'organisme assureur relativement au remboursement de sommes indues.

Commentaire

Voy. aussi Cass., 1er mars 1993, *Pas.*, I, 228, concl. LECLERCQ, J.F.

Gand, 22 juin 1992

Référence

T.G.R., 1993, 29

Résumé

Les personnes chez qui un mineur a été placé conformément à l'article 37, § 2, 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne sont pas parties au procès, mais des tiers.

Comm. Gand, 4 novembre 1992

Référence

T.G.R., 1993, 25

Résumé

Une personne qui était présente à l'audience à laquelle la décision a été prise, mais qui n'a pas déposé de requête en intervention volontaire et qui n'a pas été citée en intervention forcée, ne devient pas partie à la cause de sorte qu'elle peut introduire ultérieurement une tierce opposition.

Civ. Bruges, 27 juin 1997

Référence

J.J.P., 1999, 396, note BROECKX, K.

Résumé

La personne qui, dans une procédure sur requête unilatérale, est appelée aux fins d'être entendue, sans intervenir, ne peut interjeter appel, mais ne peut que former tierce opposition.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous J.P. Ostende, 11 septembre 1997.

J.P. Ostende, 11 septembre 1997*Référence*

T.W.V.R., 1998, 187

Résumé

La personne à l'égard de laquelle la désignation d'un administrateur provisoire est demandée, conformément à l'article 488*bis* du Code civil, n'est pas - à défaut d'intervention formelle conformément à l'article 813 du Code judiciaire - partie à la procédure et ne peut partant interjeter appel mais uniquement tierce opposition.

Commentaire

Ces deux dernières décisions concernent toutes deux des requêtes en désignation d'un administrateur provisoire des biens d'un incapable majeur. L'article 488*bis*-B. du Code civil prévoit que, dans le cadre de cette procédure, la personne à protéger et son conjoint sont convoqués par pli judiciaire pour être entendus par le juge de paix en chambre du conseil. Selon le tribunal de première instance de Bruges et le juge de paix d'Ostende, cette convocation ne fait pas de ces personnes, en l'absence d'intervention volontaire ou forcée de ces dernières conformément aux articles 812 et 813 du Code judiciaire, des parties à la procédure. Cette solution se situe dans le droit fil des conclusions de M. le procureur général Krings, alors avocat général, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1990 et est approuvée par le professeur Broeckx. Elle semble néanmoins contraire à l'opinion du Commissaire royal à la réforme judiciaire lequel indique, dans son rapport, que "*si, comme tel est le cas dans certaines procédures exceptionnelles, la décision sur requête n'est rendue qu'après la convocation et l'audition par le juge d'une personne autre que le requérant, cette partie devient alors partie à la procédure*" (VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport*, 240). Ne faut-il dès lors pas considérer que certaines personnes directement intéressées à la cause peuvent y être appelées par d'autres modes que l'intervention *sensu stricto* et néanmoins devenir des parties? Ainsi, en matière de vente de gré à gré des immeubles dépendant de la faillite, l'article 1193*ter* du Code judiciaire prévoit que les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits doivent être entendus ou dûment appelés par pli judiciaire suite à la requête déposée par le curateur. Or, ces créanciers ont, en vertu de l'article 1193*ter*, alinéa 7, du Code judiciaire, le droit d'appeler de la décision conformément à l'article 1031 du Code judiciaire (de LEVAL, G., *La saisie immobilière*, Bruxelles, Larcier, 1995, 342) et ce, alors qu'ils ne sont pourtant pas intervenus dans les conditions des articles 812 et 813 du Code judiciaire. En matière de vente de gré à gré des immeubles saisis, les articles 1580*bis* et 1580*ter* du Code judiciaire prévoient également que les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, le saisi, et le cas échéant, le tiers détenteur doivent être entendus ou dûment appelés par pli judiciaire. La décision rendue au terme de cette procédure

n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel mais bien de tierce opposition (de LEVAL, G., *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Ed. Coll. Sc. Fac. Dr. Liège, 1998, 101). La meilleure doctrine (de LEVAL, G., "Considérations sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis", in *Les procédures de règlement collectif du passif*, CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, 59; ENGELS, C., "De verkoop uit de hand van de in uitvoerend beslag genomen onroerende goederen", *R.W.*, 1998-99, 1447, n° 23) et la jurisprudence (Civ. Liège (sais.), 31 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1344, obs. de LEVAL, G.) enseignent que les personnes appelées à la cause deviennent parties à celle-ci et que l'ordonnance autorisant la vente de gré à gré est dès lors contradictoire à l'égard des parties qui, convoquées sur la base de l'article 1580bis, alinéa 3, du Code judiciaire, ont comparu et, par défaut, à l'égard des parties qui, quoique régulièrement convoquées, n'ont pas comparu et ce, à nouveau bien que ces personnes n'aient pas été appelées en intervention dans les conditions des articles 812 et 813 du Code judiciaire. Enfin, en matière de règlement collectif de dettes, l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire prévoit qu'en cas de plan de règlement judiciaire, le greffier convoque les parties et le médiateur de dettes par pli judiciaire. Contrairement à la décision rendue sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif qui l'est au terme d'une procédure unilatérale (et, partant, susceptible de tierce opposition de la part des créanciers), la procédure de règlement judiciaire est, en revanche, contradictoire. Toutes les parties sont mises à la cause et doivent, le cas échéant, interjeter appel et non tierce opposition de la décision imposant un plan de règlement judiciaire (de LEVAL, G., "Considérations sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis", in *Les procédures de règlement collectif du passif*, CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, 48; TAELEMAN, P. et BROECKX, K., "Procedurale aspecten van de collectieve schuldenregeling", in *Collectieve schuldenregeling in de praktijk*, Intersentia, Anvers, 1999, 5, n° 139) et ce, encore, bien que les créanciers du débiteur auxquels, le cas échéant, le plan de règlement amiable a été adressé ne soient pas intervenus à la procédure conformément aux articles 812 et 813 du Code judiciaire. Il découle, selon nous, de ces différents exemples que, dans certaines hypothèses, le législateur a prévu des modes simplifiés d'intervention ou, plus largement, de convocation à la cause, généralement par pli judiciaire, de parties directement intéressées à la contestation ou susceptibles de contester la décision prise en leur absence. Ces personnes "associées" à la procédure deviennent ainsi des vraies parties au procès qui ne sont ensuite plus admises à former tierce opposition mais uniquement appel ou, en cas de défaut, opposition. Ces cas de figure se caractérisent généralement par l'introduction initiale de la procédure par requête unilatérale, la procédure devenant ensuite contradictoire par la convocation de ces parties. On défendra ci-après que la procédure de sursis définitif en matière de concordat judiciaire constitue un nouvel exemple de ce type d'hypothèses.

Comm. Termonde, 20 avril 1998

Référence

DAOR, 1998, n° 46, 58

Résumé

En cas de modification de la législation concernant l'admissibilité des voies de recours, la loi en vigueur au moment du prononcé de la décision doit être appli-

quée sauf disposition contraire. L'article 80 de la nouvelle loi sur les faillites qui prévoit la possibilité pour le failli de former tierce opposition contre la décision sur l'excusabilité ne s'applique qu'aux décisions rendues après le 1er janvier 1998. Sous l'empire de l'ancienne loi sur les faillites, le failli devait interjeter appel contre le jugement de clôture. Il était admis en effet que l'audience de clôture était contradictoire, du fait de l'invitation du failli à celle-ci. La tierce opposition contre le jugement de clôture est dès lors irrecevable.

Commentaire

Les articles 73, 75, 76 et 79 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites prévoient la convocation par pli judiciaire du failli aux opérations sommaires de clôture ou de liquidation de la faillite. Cette convocation est interprétée comme l'équivalent d'une requête contradictoire de sorte que le failli qui est appelé peut se défendre contre l'action (VEROUGSTRAETE, I., *o.c.*, 370, n° 634) et qu'il doit par conséquent, le cas échéant, interjeter appel du jugement de clôture et/ou de liquidation et non former tierce opposition. En revanche, l'article 80 de la loi du 8 août 1997 autorise le failli à former tierce opposition contre la décision sur l'excusabilité. Cette solution s'explique, d'une part, par le fait que le jugement de clôture et la décision sur l'excusabilité constituent deux décisions distinctes et, d'autre part, parce que le jugement statuant sur l'excusabilité du failli est rendu d'office après la tenue de l'assemblée de reddition de compte et hors de la présence du failli (voy. DAL, G.-A., "L'excusabilité du failli", in *Le nouveau droit du concordat judiciaire et de la faillite: les lois des 17 juillet et 8 août 1997*, Bruxelles, Académia, Bruylant, 1997, 168). La tierce opposition du failli contre la décision sur l'excusabilité doit être introduite dans le mois de la notification du jugement de clôture. La décision sur l'excusabilité est également susceptible de tierce opposition de la part des créanciers individuellement dans le mois de publication du jugement (Liège, 27 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, 308).

Comm. Bruxelles, 30 novembre 1998

Référence

J.L.M.B., 1999, 710, obs. CAPRASSE O. et GEORGES, F.

Résumé

A dater du prononcé de la dissolution de la société qui prend effet *ex nunc*, les administrateurs en place avant la dissolution perdent leur qualité d'organe de la société et ne sont, par conséquent, plus habilités à la représenter. Ils deviennent des tiers intéressés par rapport à la société, auxquels s'ouvre la voie de la tierce opposition.

Commentaire

Cette décision est, à très juste titre, critiquée par ses commentateurs lesquels relèvent que les administrateurs d'une société dont la dissolution judiciaire a été prononcée conservent le pouvoir d'agir au nom de la société dans le cadre du recours introduit par cette dernière contre la décision prononçant sa dissolution. Les auteurs recommandent cependant aux administrateurs qui entendent critiquer une décision judiciaire de dissolution d'agir, par prudence, en une double qualité et de former simultanément opposition et tierce opposition contre cette décision.

Comm. Namur, 23 septembre 1999*Référence*

J.L.M.B., 2000, 131

Résumé

Lorsqu'à l'occasion d'un débat sur l'excusabilité du failli, l'ONSS a fait intervention volontaire, il est irrecevable à formaliser ultérieurement une tierce opposition, laquelle n'est ouverte qu'à la personne qui n'a pas été dûment appelée ou qui n'est pas intervenue à la cause en la même qualité.

Commentaire

L'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose que la décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce opposition de la part des créanciers individuellement dans le mois à compter de la publication au *Moniteur belge* (Liège, 27 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, 308). Cela suppose bien entendu que le créancier concerné ne soit pas intervenu volontairement devant le tribunal lors du débat en chambre du conseil sur l'excusabilité du failli.

Mons, 22 novembre 1999*Référence*

J.T., 2000, 187

Résumé

De la seule circonstance qu'un créancier a été convoqué, en vue de faire valoir ses observations et/ou participer au vote du sursis définitif, conformément à l'article 32 de la loi du 17 juillet 1997, il ne peut être déduit que ce créancier fut partie intervenante au sens des articles 812 et 813 du Code judiciaire. Ce créancier qui est un tiers n'est dès lors pas recevable à relever appel de la décision qui a autorisé le sursis définitif sollicité par le débiteur. Il doit former tierce opposition contre cette décision.

Commentaire

Voy. dans le même sens, Liège, 25 novembre 1999, *R.D.C.*, 2000, 137. Cette décision doit, au regard des hypothèses déjà examinées, être critiquée. La question est, il est vrai, délicate. Les auteurs ont ainsi relevé que dans plusieurs de ses dispositions de procédure la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire prescrit que certaines personnes doivent être entendues et qu'il convient dès lors de s'interroger sur la qualité qu'acquiert ainsi la personne «entendue» (devient-elle par ce fait partie à la procédure) et, partant, sur la nature du recours que la personne «entendue» doit introduire à l'encontre du jugement rendu (tierce opposition ou appel?) (GERARD, Ph., WINDEY, J. et GREGOIRE, M., *Le concordat judiciaire et la faillite*, Bruxelles, Larcier, 1998, 103-104). Il résulte, selon nous, de l'ensemble des dispositions régissant la convocation et les prérogatives procédurales et matérielles des créanciers dans le cadre de la procédure de sursis définitif et spécialement de l'article 27 de la loi sur le concordat judiciaire qui prévoit qu'un réel débat peut avoir lieu sur le sort des créances contestées, les parties pouvant, le cas échéant, être renvoyées devant le tribunal compétent, que les créanciers convoqués deviennent des parties à la procédure de sursis définitif.

2. Intérêt et qualité pour former tierce opposition

A. Actions attitrées

Bruxelles, 10 septembre 1975

Référence

Rev. not. b., 1975, 600; *J.T.*, 1975, 714; *Pas.*, 1976. II. 104

Résumé

L'article 1122 du Code judiciaire ouvre la voie de la tierce opposition contre les décisions judiciaires constitutives ou destructives d'état, à tous ceux à qui l'action est réservée et qui n'ont pas été parties à l'instance.

Civ. Bruges, 13 juin 1986

Référence

R.W., 1986-87, 1229

Résumé

Dans le cadre d'une action en désaveu de paternité, seules les personnes pouvant être légalement parties demandesses ou défenderesses sont admises à former tierce opposition contre la décision rendue sur cette action. Dès lors, est irrecevable la tierce opposition formée par d'autres personnes, par exemple par l'homme auquel sont réclamés des aliments.

Civ. Verviers (réf.), 3 mars 1988

Référence

J.L.M.B., 1989, 22

Résumé

Seul le tiers qui a la qualité d'héritier est recevable à exercer une tierce opposition contre l'ordonnance envoyant en possession une personne qui se dit légataire universel.

Gand, 22 juin 1992

Référence

T.G.R., 1993, 29

Résumé

Les mesures de protection à l'égard du mineur ne peuvent être ordonnées qu'à la demande du ministère public et des personnes mentionnées à l'article 36, 1°, de la loi du 8 avril 1965. Même si un tiers pouvait faire valoir un intérêt à ce que de telles mesures soient prises, il ne pourrait pas légalement demander au tribunal de la jeunesse d'ordonner des mesures de protection et, partant, sa tierce opposition contre une décision ordonnant de telles mesures est irrecevable.

Civ. Namur (réf.), 11 décembre 1992*Référence*

Rev. dr. commun., 1993, 262

Résumé

Le bourgmestre, dont l'arrêté de police ordonnant la fermeture d'un dancing pour motifs de sécurité a été suspendu par l'ordonnance du juge des référés prise sur requête unilatérale, est recevable à agir en tierce opposition contre cette ordonnance en vue d'en obtenir la rétractation. Il revient en effet au bourgmestre, agissant *qualitate qua*, de former en son nom un recours ayant pour objet la défense des prérogatives qui lui ont été légalement attribuées.

B. La décision attaquée doit être susceptible de préjudicier aux droits du tiers**Cass., 5 octobre 1972***Référence*

Pas., 1973, I, 136

Résumé

Est irrecevable la tierce opposition formée par le mari contre un arrêt qui annule une imposition enrôlée à charge de sa femme et qui ne préjudicie en rien à ses droits, même si une cotisation nouvelle est ensuite enrôlée à sa charge.

Commentaire

Le tiers opposant doit avoir éprouvé un préjudice ou être menacé d'un préjudice. Peu importe que le préjudice soit matériel ou moral. Si la décision se borne à créer un préjugé défavorable pour le tiers, son action doit être déclarée recevable. Un préjudice éventuel est suffisant. A cet égard, il faut être attentif à ne pas confondre, en ce qui concerne la condition du préjudice, la recevabilité et le fond. La preuve du préjudice concerne le fond. Pour que la tierce opposition soit irrecevable, il faut, comme dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 5 octobre 1972, que le préjudice soit impossible; pour qu'elle soit recevable, il suffit que le tiers opposant puisse subir un préjudice (VAN DER MEERSCH, G., conclusions précédant Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 547; LECLERCQ, J.-F., conclusions précédant Cass., 1er mars 1993, *Pas.*, I, 229, note 1).

Mons, 11 mai 1988*Référence*

J.L.M.B., 1988, 1132

Résumé

Le juge récusé peut former tierce opposition contre le jugement qui admet la récusation.

Commentaire

Le magistrat qu'une partie prétend récuser n'est en effet pas une partie au sens de l'article 838, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (Cass., 15 juin 1999, R.G. n° P.99.841.N, *inédit*).

Gand, 13 janvier 1989*Référence*

T.G.R., 1989, 15

Résumé

L'ex-épouse peut former tierce opposition à une ordonnance de référé qui a alloué une indemnité provisionnelle pour payer une dette contractée en fraude de ses droits.

Liège, 5 janvier 1990*Référence*

Pas., 1990, II, 138

Résumé

Si la tierce opposition n'est recevable que lorsqu'elle est exercée par un tiers à qui la décision attaquée cause grief, un préjudice éventuel est cependant suffisant; en effet, pour que le recours soit reçu, il suffit que le tiers opposant puisse subir un préjudice, sans qu'il soit nécessaire que ce tiers l'ait déjà subi.

Commentaire

Voy. aussi Mons, 20 avril 1978, *Pas.*, 1978, II, 79; Mons, 26 janvier 1988, *Pas.*, 1988, II, 106; C.T. Liège, 17 décembre 1991, *J.T.T.*, 1992, 146; Civ. Nivelles (réf.), 30 mars 1993, *Rev. not. b.*, 1994, 135. Voy. ci-dessus les observations sous Cass., 5 octobre 1972.

Comm. Anvers (réf.), 14 août 1991*Référence*

J.P.A., 1998, 263

Résumé

Est non recevable, à défaut d'intérêt, la tierce opposition à une ordonnance présidentielle d'abréviation du délai de citer, lorsque cette ordonnance, en elle-même, n'était pas de nature à créer préjudice et que la requête qui y donna lieu, telle que libellée, la justifiait pleinement.

Commentaire

Voy. aussi Civ. Bruxelles (réf.), 7 octobre 1991, *P. & B.*, 1993, 49.

Bruxelles, 12 décembre 1991*Référence*

J.L.M.B., 1992, 1095

Résumé

Lorsque le tribunal a refusé de prononcer la faillite parce que le débiteur a perdu sa qualité de commerçant depuis plus de 6 mois, la tierce opposition n'est recevable que si le tiers démontre que ce jugement lui a occasionné un préjudice et que ce dommage peut être réparé si le jugement est réformé.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Cass., 5 octobre 1972.

Cass., 1er mars 1993*Référence*

Pas., 1993, I, 228, concl. LECLERCQ, J.-F.

Résumé

L'INAMI peut former tierce opposition au jugement qui déboute l'organisme assureur de sa demande en répétition des prestations de l'assurance soins de santé payées indûment à une personne non encore protégée, lorsque cette demande fait suite à une constatation notifiée par le service du contrôle administratif dans l'accomplissement de sa mission.

Commentaire

La décision judiciaire contraire à la constatation faite par le service du contrôle administratif peut en effet préjudicier aux droits de l'INAMI chargé de l'administration de l'assurance soins de santé et du contrôle administratif des prestations. "Une décision illégale, qui ferait jurisprudence, pourrait porter préjudice aux droits de l'INAMI chargé par la loi du contrôle administratif portant sur le respect des dispositions légales et réglementaires" (LECLERCQ, J.-F., conclusions précédant Cass., 1er mars 1993, *Pas.*, I, 229).

Bruxelles, 10 mars 1993*Référence*

J.T., 1994, 787, obs. VERHOEVEN, J.

Résumé

Conformément aux principes généraux régissant la recevabilité de toute action en justice, le tiers opposant doit justifier d'un intérêt. Il suffit cependant que la décision attaquée soit susceptible de lui causer un préjudice éventuel. Il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice. La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Cass., 5 octobre 1972.

Civ. Huy, 24 mars 1994*Référence*

J. dr. jeun., 1994, n° 136, 45

Résumé

La seconde condition exigée par le Code judiciaire pour que la tierce opposition soit recevable, est que l'opposant ait éprouvé un préjudice ou soit menacé d'un préjudice matériel ou moral. On peut considérer qu'une mère déchue de la puissance parentale, ayant introduit une demande de réintégration alors qu'une procédure en homologation de l'adoption plénière de l'enfant à l'égard de laquelle elle a été déchue a abouti, peut exciper d'une possibilité de préjudice moral.

Bruxelles, 8 novembre 1994*Référence*

J.T., 1995, 589; *Pas.*, 1993, II, 138

Résumé

La seule circonstance que la décision attaquée n'a pas respecté le principe du contradictoire ne peut, à elle seule, justifier l'intérêt dont le tiers opposant doit faire preuve, dans la mesure où il s'agit d'une controverse purement théorique. Vouloir discuter de l'absolue nécessité par le biais d'une tierce opposition ne suffit pas en soi à démontrer l'existence d'un préjudice pouvant résulter de la décision rendue sur requête unilatérale.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Cass., 5 octobre 1972.

Bruxelles, 6 avril 1995*Référence*

I.R. D.I., 1996, 41, note CASTILLE, V.; *Ing.-Cons.*, 1995, 155

Résumé

L'Etat belge a un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, c'est-à-dire un intérêt distinct de l'intérêt général, pour former tierce opposition contre la décision ayant déclaré nulle une disposition réglementaire, dès lors que sa responsabilité pourrait être invoquée par les appelants qui se prétendent lésés par l'adoption de la réglementation litigieuse et qu'une action en responsabilité à son encontre par ceux qui se prétendraient lésés par la retransmission des émissions incriminées n'est pas à exclure.

Civ. Namur (réf.), 3 mai 1996*Référence*

J.T., 1996, 762; *R.D.J.P.*, 1997, 113

Résumé

Une tierce opposition n'est recevable que lorsque la décision préjudicie aux droits du tiers opposant. Il suffit que ce dernier puisse subir un préjudice, sans même qu'il soit nécessaire qu'il l'ait déjà subi. Ainsi, le créateur d'un jeu commercialisé par une société de droit allemand dont l'interdiction a été postulée et ordonnée, justifie, par les redevances qu'il perçoit à l'occasion de cette commercialisation, d'un intérêt indiscutable à faire cesser l'interdiction litigieuse.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Cass., 5 octobre 1972.

Gand, 5 octobre 1996*Référence*

T.G.R., 1997, 148; *R.W.*, 1996-97, 1440

Résumé

La tierce opposition n'est admissible que si le tiers opposant non seulement satisfait aux exigences générales d'admissibilité que constituent la qualité et l'intérêt mais démontre également qu'il a été préjudicié dans ses droits, ce qui doit être prouvé *in concreto*, au moins en établissant que ses droits sont en péril. Lorsqu'après une évaluation de contrôle de la valeur vénale d'une parcelle de terrain achetée par une femme mariée, l'action en annulation intentée par la femme est rejetée, la tierce opposition de l'homme marié en séparation de biens contre cette décision n'est pas admissible à défaut d'intérêt, étant donné que non seulement les droits supplémentaires mais aussi les amendes et les frais ne peuvent être récupérés à charge du mari. Le fait que le terrain n'est aucunement destiné à être bâti ne procure en droit commun aucune qualité ou intérêt au mari pour demander la nullité de l'évaluation.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Cass., 5 octobre 1972.

Civ. Bruxelles (réf.), 9 janvier 1997*Référence*

DAOR, 1997, liv. 41, 81; T.R.V., 1997, 587, note

Résumé

Les organes, les membres d'organes ou les actionnaires d'une société ont un intérêt suffisant pour former tierce opposition contre une ordonnance rendue en référé qui désigne un administrateur provisoire pour cette société.

J.P. Etalle, 7 mars 1997*Référence*

J.L.M.B., 1997, 1014

Résumé

L'autorisation fondée sur l'article 488bis, f, paragraphe 3, alinéa 3, du Code civil (cession globale d'une exploitation agricole) concernant exclusivement des biens ou droits relevant du patrimoine de la personne protégée, la tierce opposition d'un enfant est, à défaut d'intérêt, irrecevable puisqu'une telle décision ne préjudicie en rien aux droits du tiers opposant.

Bruxelles, 18 mars 1997*Référence*

Div. Act., 1998, 136; J.L.M.B., 1998, 390

Résumé

En principe, les mesures provisoires afférentes à la personne des époux et à leurs biens ne concernent pas les tiers et ne sont donc pas susceptibles de leur causer préjudice. Il en est autrement lorsque, dans le cadre d'une procédure de référés sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, des mesures provisoires ont été prises concernant des biens qui n'appartiennent pas aux époux ou sur lesquels leur droit de propriété est contesté. Dès lors, le tiers qui se prétend lésé par la perte de la jouissance d'un bien accordé à un des époux est recevable à former tierce opposition contre l'ordonnance de référés rendue à ce propos.

Anvers, 20 avril 1999*Référence*

T.M.R., 1999, 228

Résumé

Comme toute demande, la tierce opposition doit aussi satisfaire aux conditions fixées à l'article 17 du Code judiciaire. Etant donné que la tierce opposition des demandeurs est fondée sur l'intérêt général, à savoir la politique de traitement des déchets, et non pas sur un intérêt personnel suffisamment individualisé, la tierce opposition n'est pas recevable.

3. Cas particuliers**A. Tierce opposition des ayants cause universels (article 1122, 2°, du Code judiciaire)****Gand, 2 avril 1982***Référence*

Rec. gén. enr. not., 1983, 210, obs.

Résumé

En formant tierce opposition contre la décision homologuant une modification de régime matrimonial convenue par deux époux, les enfants de l'un de ces époux, décédé entre-temps, font valoir un droit personnel qui peut être lésé par la modification dont ils attaquent l'homologation.

Commentaire

Voy. aussi Civ. Anvers, 10 janvier 1990, *T. Not.*, 1990, 181. Les ayants cause universels ou à titre universel recueillent les droits et obligations de leur auteur et doivent en principe respecter l'autorité de chose jugée des jugements ayant éventuellement fixé ces droits et obligations. Ce n'est que dès lors que lorsqu'ils invoquent un droit qui leur est propre qu'ils peuvent former tierce opposition. Tel est notamment le cas de l'héritier qui invoque son droit de réservataire. A l'inverse des ayants cause à titre particulier visés par l'article 1122, 2°, du Code judiciaire, les ayants cause universels ou à titre universel ne sont pas admis à invoquer la fraude de leur auteur.

B. Tierce opposition d'un créancier (article 1122, 3°, du Code judiciaire)**Civ. Namur (réf.), 23 février 1990***Référence*

J.T., 1990, 560

Résumé

Sauf le cas où le débiteur se laisse condamner par suite d'une collusion frauduleuse avec un tiers et sauf l'hypothèse où il peut invoquer un droit distinct de son droit de créance *sensu stricto*, le créancier ne peut agir en tierce opposition, à l'encontre d'un jugement qui a pour conséquence de diminuer le patrimoine de son débiteur. Selon le droit commun, le créancier est lié par le jugement auquel son débiteur est partie. Par contre, lorsque le créancier n'agit pas dans le seul but de préserver son gage, mais pour préserver un droit distinct de celui-ci, il peut agir par voie de tierce opposition sans avoir à démontrer la fraude du débiteur.

Civ. Namur (réf.), 9 mars 1990*Référence*

J.L.M.B., 1990, 726

Résumé

Aux termes de l'article 1122, alinéa 3, du Code judiciaire, le recours à la tierce opposition n'est ouvert aux créanciers qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance. Sous réserve de ces exceptions, les créanciers ne peuvent agir en tierce opposition car ils doivent subir les effets d'un jugement qui a des conséquences sur le patrimoine de leur débiteur.

Cass., 28 février 1991*Référence*

Pas., 1991, I, 621, obs.

Résumé

Lorsque du matériel d'exploitation formant l'assiette du privilège prévu par l'article 4 de la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles a été vendu par autorité de justice à la requête d'autres créanciers de l'agriculteur, le prêteur peut former tierce opposition contre cette décision, même s'il n'a pas agi en revendication dans le délai de quarante jours fixé par l'article 20, 1^o, alinéa 5, de la loi hypothécaire.

J.P. Saint-Nicolas, 24 juin 1993*Référence*

J.L.M.B., 1994, 249

Résumé

Il y a lieu d'annuler, à la demande d'un créancier formant tierce opposition, le jugement accordant à une épouse, débitrice de ce créancier, une délégation de sommes sur la base de l'article 221 du Code civil, à concurrence de la quotité saisissable de la rémunération de son époux, lui aussi débiteur de ce créancier, lorsque la date de la signification de la saisie-arrest exécution coïncide avec celle du dépôt de la requête en délégation de sommes, que les époux continuent de cohabiter, sont en instance d'inscription pour l'Espagne et qu'il apparaît qu'ils avaient pour seul but de se soustraire à leurs obligations envers le créancier.

Civ. Liège (réf.), 24 novembre 1994*Référence*

Act. dr., 1996, 44

Résumé

Le Code judiciaire refuse, en principe, la tierce opposition aux créanciers saufs'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance et en cas de fraude. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une fraude commise dans une instance judiciaire et qui a abouti à un jugement injuste.

C. Tierce opposition des créanciers en cas de règlement collectif de dettes**Civ. Louvain (sais.), 20 avril 1999***Référence*

J.L.M.B., 1999, 1343, obs. de LEVAL, G.

Résumé

La tierce opposition formalisée par un créancier contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, n'est recevable que si, conformément à l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire, le créancier démontre la fraude du débiteur.

Commentaire

Voy. dans le même sens, Civ. Anvers (sais.), 8 juin 1999, A.R. n° 99-2514-A/BR2, *inédit*; Civ. Bruges (sais.), 21 septembre 1999, A.R. n° 99/838/A, *inédit*; Taelman, P. et Broeckx, K., "Procedurale aspecten van de collectieve schuldenregeling", in *Collectieve schuldenregeling in de praktijk*, Intersentia, Anvers, 1999, 86, n° 120. Cette décision est critiquée par G. de Leval pour deux raisons. Un motif lié à l'espèce reposant sur le fait que le créancier tiers opposant était un créancier hypothécaire à qui était, partant, ouverte la tierce opposition en vertu de l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire. Ensuite, pour la raison plus fondamentale que, suivant cet auteur, il ressort tant de l'esprit que de la lettre de la loi sur le règlement collectif de dettes que l'article 1675/16, alinéa 3, du Code judiciaire déroge de manière implicite mais certaine à l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire (Voy. dans ce sens, Civ. Neufchâteau (sais.), 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1324, obs. de LEVAL, G.; de LEVAL, G., "Considérations sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis", in *Les procédures de règlement collectif du passif*, CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, 49). G. de Leval relève par ailleurs qu'en l'espèce alors que la demande de règlement collectif avait été introduite par le seul mari, la tierce opposition avait été dirigée contre l'épouse (ce que l'auteur estime compréhensible mais pas juridiquement indispensable) de même que contre le médiateur de dette (ce que l'auteur juge moins compréhensible d'autant plus que ce dernier s'est vu octroyer une indemnité de procédure - Comp. avec Civ. Mons (sais.), 29 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1329 où le médiateur est mis à la cause mais ne perçoit pas d'indemnité de procédure et avec Civ. Neufchâteau (sais.), 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1324, obs. de LEVAL, G. où le médiateur n'avait pas été mis à la cause). Selon G. de Leval, doivent seules être mises en cause dans le cadre de la tierce opposition contre la décision d'admissibilité, les parties qui étaient en présence devant le juge dont la décision est frappée du recours et non, comme le décide à tort le juge des saisies de Liège (Civ. Liège (sais.), 28 juin 1999, R.G. n° 99/1267, *inédit*) toute personne vis-à-vis de laquelle l'ordonnance est devenue contradictoire par sa notification (de LEVAL, G., "Considérations...", *o.c.*, 50).

Civ. Liège (sais.), 12 mai 1999*Référence*

J.L.M.B., 1999, 1339, obs. de LEVAL, G.

Résumé

La loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes permet la mise en cause de l'ordonnance d'admissibilité par un créancier soit dans le cadre d'une tierce opposition de droit commun, soit, par voie de demande de révocation, en application de l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire. Le recours à cette dernière procédure, exceptionnelle, est cependant limité aux hypothèses prévues par la loi.

Commentaire

Dans sa note d'observations sous cette décision, G. de Leval relève que la tierce opposition doit être formalisée conformément au droit commun (citation donnée à toutes les parties présentes devant le juge qui a rendu la décision attaquée; en règle contre les seuls débiteurs requérants). Pour éviter le formalisme de la citation en tierce opposition, le créancier peut introduire, dans les cas limitativement énumérés par l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire, une demande de révocation de la décision d'admissibilité. En vertu de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, il suffit à cet égard d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe par le créancier intéressé et en ce cas le greffe informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge (de LEVAL, G., "Considérations...", *o.c.*, 50).

D. Tierce opposition des personnes représentées (article 1122, 4°, du Code judiciaire)**Cass. fr., 6 novembre 1985***Référence*

Gaz. Pal., 9-10 avril 1986, 20

Résumé

Lorsque le défendeur originaire a été assigné tant en son nom personnel qu'en tant que représentant légal de ses enfants mineurs, ces derniers ne sont pas recevables à former tierce opposition à la décision intervenue.

Commentaire

La personne qui a été représentée à l'instance est évidemment dépourvue de la qualité de tiers et ne peut, partant, former tierce opposition. L'article 1122, 4°, du Code judiciaire réserve toutefois le cas de la fraude commise au cours de l'instance par le représentant légal, judiciaire ou conventionnel (représentant légal, curateur à succession vacante, prête-nom, ...). Tout comme dans les deux autres hypothèses visées aux 2° et 3° de l'article 1122 du Code judiciaire, la fraude unilatérale du représentant suffit, même en l'absence de toute collusion; dès l'instant où à un moment quelconque de la procédure qui a donné lieu à la décision attaquée, pareille fraude a été commise, elle autorise le recours à la tierce opposition.

E. Tierce opposition des travailleurs et organisations représentatives de travailleurs

Civ. Bruxelles (réf.), 12 mai 1992

Référence

J.T.T., 1992, 412, obs.

Résumé

Si les organisations syndicales ne sont pas recevables à former devant le tribunal de première instance une tierce opposition d'une décision prononcée sur requête unilatérale ayant ordonné, en cas de grève, le libre accès des locaux de l'entreprise aux travailleurs non grévistes, cette procédure est recevable dans le chef des travailleurs grévistes.

Civ. Bruxelles (réf.), 9 juin 1992

Référence

J.T., 1993, 315

Résumé

Est recevable l'action en tierce opposition des travailleurs grévistes contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale et tendant à leur interdire une modalité bien précise de l'exercice de leur droit de grève.

Bruxelles, 4 février 1994

Référence

J.T.T., 1994, 331; *J.L.M.B.*, 1994, 657

Résumé

Les organisations syndicales ne sont pas recevables à former tierce opposition contre une ordonnance prononcée sur requête unilatérale par le président du tribunal de première instance.

F. Tierce opposition du ministère public

Liège, 14 octobre 1993

Référence

J.L.M.B., 1994, 746, note P.H.; *R.R.D.*, 1994, 84; *Rev. dr. pén.*, 1994, 906

Résumé

Lorsqu'il donne son avis, le ministère public est considéré comme partie jointe. Il peut interjeter appel s'il estime que l'ordre public est lésé. Bien que l'article 1122 du Code judiciaire ouvre la tierce opposition à toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, le ministère public ne peut user de la tierce opposition. Au demeurant, cette dernière voie de recours n'ayant le cas échéant pour conséquence que d'annuler la décision entreprise à l'égard du tiers seulement, en vertu de l'article 1130 du Code judiciaire, pareille situation est inconciliable avec le droit d'action reconnu par l'article 138, alinéa 2 du Code judiciaire puisque cette dernière disposition vise à voir remédier à l'égard de tous à une décision qui met en péril l'ordre public et ne peut, partant, être maintenue.

DOCTRINE

BROECKX, K., "Gehoord worden is nog niet meteen partij worden", note sous Civ. Bruges, 27 juin 1997, *J.J.P.*, 1999, 396.

CAPRASSE, O., "Les effets des décisions judiciaires à l'égard des tiers", in *Le contentieux interdisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1996, 285 et s.

CLOSSET-MARCHAL, G., "Les voies de recours", in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 328-329, n° 31.

de LEVAL, G., "Le droit d'action des grands-parents en période de divorce", *Rev. trim. dr. fam.*, 1981, 331-332, note sous Civ. Anvers, 25 avril 1980.

de LEVAL, G., *La saisie immobilière*, Bruxelles, Larcier, 1995, 342.

de LEVAL, G., *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Ed. Coll. Sc. Fac. Dr. Liège, 1998, 101.

de LEVAL, G., "Considérations sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis", in *Les procédures de règlement collectif du passif*, CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, 49.

DEPUYDT, P., "Art. 1122 Ger. W.", in X., *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 566-569, n° 884-889.

GERARD, Ph., WINDEY, J. et GREGOIRE, M., *Le concordat judiciaire et la faillite*, Bruxelles, Larcier, 104, n° 96, 153, n° 136 et 153, n° 151.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 634-637.

LAENENS, J., "Kroniek van het gerechtelijk recht: 1975-76", *R.W.*, 1976-77, 2574-2575, n° 84.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 137-163.

R.P.D.B., Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 593-596.

SCHAUS, A., "Quelques observations relatives aux effets des décisions judiciaires à l'égard des tiers", *Cah. dr. jud.*, 1993, n° 13, 38.

STERCKX, D., *Rev. not. b.*, 1975, 604-612, note sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

STORME, M.E., "Derdenverzet door de curator tegen de aanstelling of vervanging van een pandverzilveaar: nogmaals de schizotyme curator?", *R. Cass.*, 1995, 175-180.

TAELMAN, P., "Werkzaamheid van gerechtelijk uitspraken t.a.v. derden", *R.W.*, 1993-94, 1156-1175.

TAELMAN, P. et BROECKX, K., "Procedurale aspecten van de collectieve schuldenregeling", in *Collectieve schuldenregeling in de praktijk*, Intersentia, Anvers, 1999, 95, n°139.

VANDEPLAS, A., "Derdenverzet tegen de sluiting van drankgelegenheden", *R.W.* 1992-93, 886-887, note sous Anvers 13 novembre 1992.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 195-202.

VAN COMPERNOLLE, J. et CLOSSET-MARCHAL, G., "Examen de jurisprudence (1986 à 1996) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1997, 522 et s.

VAN DER MEERSCH, G., conclusions précédant Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 544 et s.

VAN GERVEN, D., "Les conditions de recevabilité de la tierce opposition en matière de faillite", *Cah. dr. jud.*, 1992, n° 10, 106 et s.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 257-259.

VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de la faillite et du concordat*, Diegem, Kluwer, 1998, 274 et s.

WINDEY, J., "La procédure", in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, *Ed. Coll. Fac. Dr. Liège*, 1998, 200-202, n° 64-67.

ZENNER, A., *Dépistage, faillites & concordats*, Bruxelles, Larcier, 1998, 206, n° 342; 906, n° 1268 et 1015, n° 1437.

DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1123 Ger.W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 569, n° 889.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*. Tome IV. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 160-161.

Civ. Namur, 17 décembre 1993*Référence*

Rev. not. b., 1994, 197

Résumé

Celui qui se prétend propriétaire du bien saisi est libre de choisir l'action en distraction d'un bien de l'emprise de la saisie, sur pied de l'article 1613 du Code judiciaire, ou d'agir par voie de tierce opposition, conformément aux articles 1122 à 1131 du Code judiciaire.

Commentaire

La jurisprudence est divisée sur la possibilité pour le tiers revendiquant d'agir par voie de tierce opposition, nonobstant l'existence de l'action en revendication qui lui est ouverte. La doctrine et la jurisprudence majoritaires reconnaissent toutefois ce droit au tiers revendiquant (voy. *R.P.D.B.*, Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 594, n° 470 et les références citées).

Civ. Bruxelles (réf.), 4 décembre 1996*Référence*

R.G.D.C., 1997, 535

Résumé

Une décision judiciaire a valeur légale de preuve vis-à-vis de tiers, notamment au titre de présomption réversible. C'est toutefois sous réserve des voies de recours que la loi institue, en particulier la tierce opposition. Le fait de ne pas former tierce opposition n'entraîne pas la perte du droit d'invoquer la non-opposabilité de la décision.

Commentaire

"L'article 1124 du Code judiciaire consacre le principe que la tierce opposition est facultative; la personne intéressée à former le recours conserve tous ses autres droits, actions et exceptions. Elle appréciera si le recours éventuel à l'exception tirée de la relativité de la chose jugée ne suffit pas à la sauvegarde de ses droits. De même, l'intentement d'une action en justice, notamment d'une action en revendication de meubles, d'une action possessoire ou pétitoire, d'une procédure de saisie-revendication pourra rendre inutile le recours à la tierce opposition" (VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport*, 259). Le tiers qui se heurte à la force obligatoire d'une décision à laquelle il n'a pas été partie peut la combattre, soit par des preuves indépendantes, soit par une tierce opposition (Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, 245). Cet enseignement n'a, selon nous, pas été remis en cause par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1989 (*Pas.*, I, 915) même si les termes de ce dernier peuvent apparaître ambigus (Voy. VAN COMPERNOLLE, J. et CLOSSET-MARCHAL, G., "Examen", *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1997, 525, n° 42). Selon certains auteurs, la tierce opposition ne devient obligatoire "que si le but poursuivi par le tiers constitue la négation directe de ce qui a été décidé dans l'instance précédente" (FETTWEIS, A., *Manuel*, 570, n° 890; VAN COMPERNOLLE, J., "Examen", *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1987, 196; LE PAIGE, A., *Précis*, 166, n° 180). Cette position est toutefois contestée par d'autres estimant que l'on ajoute là à

l'article 1124 du Code judiciaire une exigence qui ne s'y trouve pas (CAPRASSE, O., "L'effet des décisions...", in *Le contentieux interdisciplinaire*, 288 qui réserve toutefois le cas où la décision a force exécutoire contre le tiers et que ce dernier veut s'opposer à cette exécution).

DOCTRINE

BROECKX, K., "Werkzaamheid van gerechtelijke uitspraken ten aanzien van derden", *R.W.*, 1993-94, 1489-1490.

CAPRASSE, O., "Les effets des décisions judiciaires à l'égard des tiers", in *Le contentieux interdisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1996, 287 et s.

DEPUYDT, P., "Art. 1124 Ger. W.", in X., *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 570, n° 890.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 637, n° 119.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 163-169.

R.P.D.B., Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 593-596.

SCHAUS, A., "Quelques observations relatives aux effets des décisions judiciaires à l'égard des tiers", *Cah. dr. jud.*, 1993, n° 13, 42.

TAELMAN, P., "Werkzaamheid van gerechtelijke uitspraken t.a.v. derden", *R.W.*, 1993-94, 1156-1175.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 196, n° 59.

VAN COMPERNOLLE, J. et CLOSSET-MARCHAL, G., "Examen de jurisprudence (1986 à 1996) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1997, 524 et s., n° 42.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 259.

SCHEMA:**I. Tierce opposition principale**

1. *Procédure - Généralités*
 - A. *Appel en conciliation*
 - B. *Forme*
 - C. *Parties devant être mises à la cause*
2. *Compétence du juge pour connaître de la tierce opposition principale*
 - A. *Compétence exclusive du juge qui a rendu la décision attaquée*
 - B. *Exception: exequatur d'une sentence arbitrale*
 - C. *Concours entre tierce opposition et appel*
3. *Délai de citation en tierce opposition contre une ordonnance unilatérale ou une décision de référé*
4. *Qualification et objet du recours - saisies*
5. *Position procédurale*
6. *Emploi des langues*

II. Tierce opposition incidente**Doctrine**

I. TIERCE OPPOSITION PRINCIPALE

1. Procédure - Généralités

A. Appel en conciliation

J.P. Ostende, 7 décembre 1990

Référence

R.W., 1990-91, 1068

Résumé

Il n'y a pas de raison de soumettre une tierce opposition contre un jugement rendu en matière de bail à ferme à l'appel en conciliation prévu par l'article 1345 du Code judiciaire qui vise uniquement les demandes en justice et non les voies de recours. L'article 1042 du Code judiciaire ne conduit pas à cette solution.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Civ. Hasselt, 16 septembre 1991.

Civ. Hasselt, 16 septembre 1991

Référence

R.W., 1991-92, 788

Résumé

La tierce opposition d'un tiers tendant à se voir reconnaître la qualité de preneur est soumise à la conciliation préalable de l'article 1345 du Code judiciaire.

Commentaire

Seule la première de ces décisions nous paraît devoir être approuvée. L'article 1345 du Code judiciaire n'est en effet applicable qu'aux actions et non aux voies de recours, telle la tierce opposition (voy. RENIER, P., "Chronique de jurisprudence - Le bail à ferme: 1986-1995", *J.T.*, 1996, 152, n° 222).

B. Forme

Civ. Liège, 18 novembre 1998

Référence

J.L.M.B., 1999, 438

Résumé

La tierce opposition peut être introduite par procès-verbal de comparution volontaire.

Commentaire

Bien que contrairement à l'article 1047, alinéa 3, du Code judiciaire concernant l'opposition, l'article 1125 du Code judiciaire ne prévoit pas que la comparution volontaire des parties peut tenir lieu de citation devant le juge qui a rendu la décision attaquée, la solution nous paraît devoir être approuvée dans les limites prévues par l'article 706 du Code judiciaire. La tierce opposition ne peut dès lors être introduite par comparution volontaire que lorsqu'elle est dirigée contre un jugement du juge de paix, du tribunal de police, du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail, statuant au premier degré de juridiction.

C. Parties devant être mises à la cause**Civ. Tournai (sais.), 14 septembre 1984***Référence*

J.T., 1985, 151

Résumé

Par "parties" au sens de l'article 1125, alinéa 1er, du Code judiciaire, il faut entendre celles qui étaient en présence lors de la décision attaquée.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers (3ème ch.), 30 septembre 1998.

Cass., 24 avril 1987*Référence*

Pas., I, 903

Résumé

Le demandeur en tierce opposition qui n'est pas intervenu dans une procédure sur requête unilatérale, à la suite de laquelle le juge a accordé à un créancier l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur certains biens meubles de son débiteur, n'est pas tenu de citer la partie saisie si celle-ci n'est pas intervenue à la cause pendant la procédure sur requête unilatérale.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers (3ème ch.), 30 septembre 1998.

Liège, 4 novembre 1993*Référence*

R.R.D., 1994, 215

Résumé

Dans le cadre d'une tierce opposition émanant d'un créancier, la société faillie doit être mise à la cause en citant le gérant tant en nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la société faillie.

Civ. Namur (sais.), 17 décembre 1993*Référence*

Rev. not. b., 1994, 197

Résumé

L'article 1125 du Code judiciaire n'exige la mise en cause que des seules parties au jugement attaqué par voie de tierce opposition et dès lors du seul créancier poursuivant lorsque celui-ci a obtenu l'autorisation de saisir sur requête unilatérale.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers (3ème ch.), 30 septembre 1998.

Civ. Namur (réf.), 3 mai 1996*Référence*

J.T., 1996, 762; *R.D.J.B.*, 1997, 113

Résumé

Aucune disposition législative ne subordonne la recevabilité de la tierce opposition à la mise à la cause du destinataire de l'injonction qui, par hypothèse, n'était pas partie à la procédure initiale mue sur requête unilatérale.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers (3ème ch.), 30 septembre 1998.

Anvers (3ème ch.), 30 septembre 1998*Référence*

R.G. n° 1996/AR/514, *inédit*

Résumé

La tierce opposition a été faite avec citation de toutes les parties. Sous le vocable "parties" doivent être uniquement compris ceux qui étaient impliqués dans la pro-

cédure sur requête unilatérale. L'appelante n'était dès lors pas tenue de citer le saisi, qui n'était pas intervenu dans la procédure originaire sur requête unilatérale. La seule circonstance qu'une saisie conservatoire accordée sur requête unilatérale concerne le saisi ne fait pas de lui une partie dans cette procédure.

Commentaire

Dans le cadre d'une procédure unilatérale, sont en principe seules à considérer comme parties, et donc à mettre en cause en vertu de l'article 1125, alinéa 1er, du Code judiciaire, celles qui ont introduit la requête et celles qui ont formé intervention volontaire (Bruxelles, 10 février 1997. *J.L.M.B.*, 1997, 300).

Liège, 1er octobre 1998

Référence

R.D.J.P., 1999, 49

Résumé

Le notaire désigné par le juge des saisies conformément à l'article 1580 du Code judiciaire ne devient pas partie à la procédure d'exécution. Partant, le tiers opposant à une décision rendue sur requête unilatérale et commettant le notaire chargé de procéder à l'adjudication n'est pas tenu de mettre ledit notaire à la cause à peine d'irrecevabilité de la tierce opposition à l'ordonnance d'investiture. Cependant, la mise à la cause du notaire dans le cadre de cette tierce opposition n'est pas irrecevable puisqu'elle permet au notaire, qui aurait pu faire intervention volontaire, de faire valoir son point de vue à l'égard de la demande de remplacement qui est formulée à son encontre.

2. Compétence du juge pour connaître de la tierce opposition principale

A. Compétence exclusive du juge qui a rendu la décision attaquée

Comm. Gand, 4 décembre 1981

Référence

J.C.B., 1983, 87, note LAENENS, J.

Résumé

La tierce opposition contre une ordonnance du juge des référés doit être portée devant ce magistrat. Il y a dès lors lieu de renvoyer l'affaire à ce magistrat.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999.

Mons, 11 mai 1988*Référence*

J.L.M.B., 1988, 1132

Résumé

La tierce opposition principale du juge récusé contre le jugement qui admet la récusation doit être portée devant le juge qui a rendu la décision attaquée.

Arr. Liège, 20 avril 1989*Référence*

J.L.M.B., 1989, 1278

Résumé

En cas de connexité, deux procédures sur tierce opposition peuvent être regroupées devant un seul juge alors que les décisions attaquées émanent de juges différents.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999.

Comm. Anvers, 22 octobre 1991*Référence*

J.P.A., 1993, 71

Résumé

La tierce opposition à l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui, par application de l'article 48, § 3, de la loi maritime désigne un juge-commissaire et un liquidateur, doit, conformément à l'article 1125 du Code judiciaire être portée devant le juge qui a rendu la décision attaquée, en l'occurrence le président du tribunal de commerce. Il y a, le cas échéant, lieu à un incident de répartition conformément à l'article 726 du Code judiciaire.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999.

Civ. Liège (sais.), 16 novembre 1994*Référence*

Act. dr., 1996, 267

Résumé

Le juge naturel d'une tierce opposition est celui qui a rendu la décision attaquée.

Bruxelles, 10 avril 1998*Référence*

R.G.D.C., 1999, 84

Résumé

La tierce opposition suppose que la citation soit portée devant le juge qui a rendu la décision attaquée. Cette disposition n'implique aucune personnalisation du juge. Le président du tribunal, saisi de deux manières différentes (introduction par voie de référé et par requête), constitue une seule et même juridiction.

Commentaire

Cet arrêt réforme Civ. Bruxelles (réf.), 23 octobre 1996 (R.G.D.C., 1998, 167) qui avait estimé que le président du tribunal de première instance siégeant en référé ne peut être saisi d'une tierce opposition contre une ordonnance rendue par ce président du tribunal sur requête unilatérale. Voy. ci-dessous les observations sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999.

Civ. Liège (réf.), 8 juillet 1998*Référence*

J.L.M.B., 1998, 1697

Résumé

Il ne se conçoit pas qu'un juge des référés - fût-il le président du tribunal lui-même, siégeant à ce titre - rétracte une décision rendue, au fond, dans le cadre de la juridiction présidentielle.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999.

Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999*Référence*

R.G. n° 98/81/C, inédit

Résumé

L'obligation faite par l'article 1125 du Code judiciaire de citer devant le juge qui a rendu la décision attaquée, en cas de tierce-opposition, ne peut être comprise ni comme une obligation de citer devant la même personne ni comme une obligation de citer devant un juge siégeant "en la même qualité". Il y est entièrement satisfait en citant devant un juge du même tribunal ou de la même cour, sans préjudice d'un éventuel incident de répartition.

Commentaire

Cette décision doit être totalement approuvée. Il suffit pour répondre au prescrit de l'article 1125, alinéa 1er, du Code judiciaire que la tierce opposition soit portée devant un juge

appartenant à la juridiction qui a rendu la décision attaquée, sans qu'il soit exigé de citer devant la même personne physique, ni devant un juge siégeant "en la même qualité". Il y aura, le cas échéant, lieu à un éventuel incident de répartition réglé conformément aux articles 88, § 2, et 726 du Code judiciaire. La question de savoir si la compétence du juge qui a rendu la décision attaquée pour connaître de la tierce opposition est ou non une compétence exclusive faisant obstacle au mécanisme de l'article 568, alinéa 1er, du Code judiciaire est controversée (voy. en faveur de la compétence exclusive, LE PAIGE, A., *o.c.*, 172, n° 186, note 1. Pour la thèse inverse, FETTWEIS, A., *Manuel*, 570, n° 891; LAENENS, J., note sous Comm. Gand, 4 décembre 1981, *J.C.B.*, 1983, 89). Les règles de prorogation de compétence pour connexité permettent le cas échéant de déroger à la compétence prévue par l'article 1125, alinéa 1er, du Code judiciaire (*R.P.D.B.*, Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 595, n° 477).

B. Exception: exequatur d'une sentence arbitrale

Gand, 1er avril 1994

Référence

R.W., 1994-95, 1057

Résumé

L'opposition qui peut être faite contre la décision d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est une tierce opposition. Elle est, en vertu de l'article 1722 du Code judiciaire, portée devant le tribunal de première instance et non devant le président dans le mois de la signification de l'ordonnance d'exequatur.

C. Concours entre tierce opposition et appel

Civ. Namur (réf.), 23 février 1990

Référence

J.T., 1990, 560

Résumé

Si aucun texte ne règle avec précision l'hypothèse d'un concours entre appel et tierce opposition, l'économie générale des règles de droit judiciaire proscribit que soit poursuivie la rétractation d'une même décision à la fois devant une juridiction d'instance et devant une juridiction d'appel. Le dossier de la procédure ayant été transmis au greffe de la cour d'appel, il y a lieu de renvoyer la cause devant cette cour.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Cass., 11 juin 1998.

Civ. Namur (réf.), 9 mars 1990*Référence*

J.L.M.B., 1990, 726, note de LEVAL, G.

Résumé

Lorsque l'ordonnance frappée de tierce opposition devant le premier juge est, en même temps, entreprise par la voie de l'appel, l'économie générale des règles de droit judiciaire proscrit que soit poursuivie la rétractation d'une même décision à la fois devant une juridiction d'instance et devant une juridiction d'appel. Une telle prohibition ne porte aucun préjudice aux tiers lésés par la décision entreprise, puisque ceux-ci ont la possibilité d'agir en degré d'appel par la voie d'une intervention volontaire conservatoire. En outre, compte tenu qu'aucun texte légal ne consacre le principe d'un droit absolu à un double degré de juridiction et que le dossier de procédure se trouve au greffe de la juridiction d'appel, il y a lieu de renvoyer la demande de tierce opposition devant la juridiction d'appel.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Cass., 11 juin 1998.

Civ. Namur (réf.), 19 juillet 1991*Référence*

J.T., 1991, 799.

Résumé

Bien que valablement introduite devant le juge qui a rendu la décision attaquée, la tierce opposition ne peut plus être admise par ce juge lorsqu'un appel a été introduit. Il y a lieu dans ce cas de transmettre le dossier de la procédure au juge d'appel.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Cass., 11 juin 1998.

Civ. Hasselt, 16 septembre 1991*Référence*

R.W., 1991-92, 788

Résumé

En cas d'appel, la tierce opposition doit être portée devant le juge d'appel en vertu de l'article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Cass., 11 juin 1998.

Cass., 11 juin 1998

Référence
Pas., I, 713

Résumé

La tierce opposition étant une voie de recours autonome, instituée au bénéfice des tiers, dont l'exercice ne peut être limité par l'appel formé par une partie au procès, tout tiers intéressé peut former une tierce opposition principale devant le juge qui a rendu la décision attaquée, même si cette décision fait déjà l'objet d'une procédure en degré d'appel et qu'il n'a pas encore été statué sur cet appel.

Commentaire

Par cette décision, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait décidé que, dès lors qu'un appel avait été interjeté contre la décision attaquée, le premier juge n'était plus compétent pour connaître de la tierce opposition, qu'il ne pouvait renvoyer celle-ci devant la cour d'appel et qu'il aurait dû se borner à rejeter la demande pour cause d'incompétence. La Cour de cassation ne se prononce toutefois pas sur le sort que le premier juge doit réserver à la tierce opposition: ce dernier doit-il renvoyer l'affaire devant la cour d'appel ou statuer lui-même sur la tierce opposition après que la juridiction d'appel ait rendu sa décision? L'administration d'une bonne justice commande, selon nous, que l'affaire soit renvoyée devant les juges d'appel (voy. de LEVAL, G., obs. sous Civ. Namur (réf.), 9 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, 726 qui compare cette hypothèse avec celle de l'article 799 du Code judiciaire à propos de la demande en rectification portée devant le juge dont la décision a été entreprise par la voie de l'appel).

3. Délai de citation en tierce opposition contre une ordonnance unilatérale ou une décision de référé**Bruxelles, 27 juillet 1989**

Référence
J.L.M.B., 1990, 838, note ENGLEBERT, J.

Résumé

Une citation en tierce opposition contre une ordonnance de référé doit respecter le délai de citation de droit commun de huitaine. L'article 1035, alinéa 2, du Code judiciaire ne concerne que la demande en référé et ne peut être transposé à la tierce opposition. En effet, la tierce opposition est une voie de recours. Elle n'introduit pas une demande en justice.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Liège, 1er octobre 1998.

Anvers, 19 mars 1990

Référence
Limb. Rechtsl., 1992, 156

I. Tierce opposition principale

1125/11

Résumé

Pour une citation en tierce opposition contre une ordonnance contenant autorisation de pratiquer saisie conservatoire, le délai de citation comme en référé, soit deux jours, s'applique.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Liège, 1er octobre 1998.

Mons, 22 novembre 1994*Référence*

J.T., 1995, 214

Résumé

L'article 1035 du Code judiciaire est de stricte interprétation de sorte que le délai de deux jours inscrit à l'alinéa premier de l'article précité ne concerne que la demande en référé et n'est point transposable au délai de citation qui est à respecter par le tiers opposant.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Liège, 1er octobre 1998.

Civ. Verviers (sais.), 2 juin 1995*Référence*

Act. dr., 1996, 304

Résumé

En matière de saisies, le délai de citation en cas d'opposition ou de tierce opposition est de deux jours au moins et non de huitaine. L'article 1395 du Code judiciaire contient une règle générale qui concerne 'toutes les demandes en matière de saisies' sans distinction suivant qu'il y aurait introduction d'une instance ou d'un recours. Enfin, toute la matière des saisies, comme celle du référé, reste empreinte d'urgence - d'où le même délai de citation en appel qu'en première instance - de sorte qu'il ne se concevrait guère que l'on réserve un sort distinct et plus lent à l'opposition ou à la tierce opposition.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Liège, 1er octobre 1998.

Civ. Liège, (réf.), 8 juillet 1998*Référence*

J.L.M.B., 1998, 1697

Résumé

Le délai de citation sur une tierce opposition à une ordonnance de référé est de huitaine et non de deux jours.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Liège, 1er octobre 1998.

Liège, 1er octobre 1998*Référence*

R.D.J.B., 1999, 49

Résumé

En cas de tierce opposition contre l'ordonnance d'investiture du notaire chargé de procéder à la vente sur saisie immobilière, le délai de citation est réduit à deux jours.

Commentaire

Ainsi que la lecture des décisions rapportées aura permis de le constater, la controverse sur le délai de comparution en cas d'opposition ou tierce opposition contre une ordonnance de référé ou du juge des saisies (deux jours ou huit jours) est loin d'être réglée (voy. récemment à ce sujet, DIRIX, E. et BROECKX, K. "Overzicht van rechtspraak - Beslagrecht 1991-1996", *T.P.R.*, 1996, 1406, n° 16; *R.P.D.B.*, Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 594, n° 475 et les références citées). Le nouvel article 867 du Code judiciaire, désormais applicable aux délais de citation, permettra toutefois d'en réduire considérablement l'intérêt. Dès lors que le juge saisi du recours constatera que la partie défenderesse sur opposition ou tierce opposition a disposé du temps utile pour comparaître et organiser sa défense, la nullité ne pourra plus être prononcée (BOULARBAH, H., "Le nouvel article 867 du Code judiciaire", *J.T.*, 1999, 323, n° 7, note (26)).

4. Qualification et objet du recours - saisies**Bruxelles, 17 novembre 1993***Référence*

P. & B., 1995, 196

Résumé

Conformément à l'article 1419 du Code judiciaire, la tierce opposition est ouverte contre l'ordonnance par laquelle l'autorisation de saisir conservatoirement a été accordée. La saisie-conservatoire pratiquée sans autorisation préalable peut être attaquée conformément à l'article 1420 du Code judiciaire par une demande en mainlevée de la saisie. Une demande tendant à la mainlevée de la saisie-conservatoire pratiquée avec autorisation du juge des saisies ne peut être considérée comme une tierce opposition au sens de l'article 1419 du Code judiciaire. Cette solution n'est pas éternuée par la circonstance que la citation est qualifiée d'"assignation en opposition" et que dans le corps de l'exploit il est fait mention de l'ordonnance autorisant la saisie. La simple demande de mainlevée est non fondée puisqu'elle se heurte à l'autorité de chose jugée de l'ordonnance portant autorisation de saisir.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Bruxelles, 9 novembre 1994*Référence*

P.&B., 1995, 205, note

Résumé

La demande introduite par le saisi visant "l'annulation" de l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire par le juge des saisies, doit être assimilée à un recours introduit conformément à l'article 1419 du Code judiciaire, qui ne diffère pas de manière essentielle de la tierce opposition conformément aux articles 1122 et suivants du Code judiciaire.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Civ. Liège (sais.), 16 novembre 1994*Référence*

Act. dr., 1996, 267

Résumé

Une demande de mainlevée de saisie-arrêt conservatoire peut être requalifiée par le juge des saisies en tierce opposition contre l'ordonnance autorisant la saisie.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Civ. Hasselt (sais.), 9 mai 1995*Référence*

Limb. Rechtsl., 1996, 123, note

Résumé

La tierce opposition n'est admissible que si elle tend expressément au retrait de l'ordonnance par laquelle le juge des saisies a accordé l'autorisation de saisie conservatoire. Il n'est pas suffisant de demander uniquement la mainlevée de la saisie elle-même.

Commentaire

Voy. également Civ. Bruxelles (sais.), 9 août 1993, *R.G.D.C.*, 1995, 419; Civ. Bruxelles, (sais.), 13 janvier 2000, R.G. n° 99/2607/A, *inédit*. Voy. ci-dessous les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Civ. Anvers (sais.), 13 juin 1995*Référence*

T. Not., 1995, 473

Résumé

Le recours émanant du débiteur et tendant à obtenir la mainlevée d'une série de saisies-arrêt conservatoires ne peut être assimilé à une tierce opposition contre la décision du juge autorisant lesdites saisies. Il ne peut être donné suite à la thèse suivant laquelle la rétractation aurait été quand même formulée par conclusions, étant donné que le juge ne peut statuer sur une demande qui n'apparaît pas dans l'assignation et qu'il ne peut élargir l'action *ultra petita*.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Bruxelles, 15 mars 1996*Référence*

J.T., 1996, 601; *J.L.M.B.*, 1996, 1453

Résumé

L'action en rétractation d'une décision autorisant une saisie-revendication s'analyse en une tierce opposition contre une décision rendue sur requête, devant être formée dans un délai d'un mois conformément aux articles 1031 à 1034 du Code judiciaire. S'il est interdit au juge de se prononcer sur des choses non demandées ou de modifier d'office le fondement juridique d'une demande, il lui incombe d'interpréter ce que les parties ont réellement voulu lui soumettre. Partant, le juge peut rectifier le libellé malhabile d'une demande initiale tendant à obtenir la mainlevée d'une saisie alors qu'en réalité il s'agissait d'en obtenir la rétractation dans le cadre d'une tierce opposition formée contre l'ordonnance qui l'autorisait.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Anvers, 16 décembre 1996*Référence*

R.W., 1996-97, 1071

Résumé

Lorsque la saisie conservatoire est pratiquée en vertu d'une ordonnance du juge des saisies, le saisi doit former tierce opposition contre cette décision. La tierce opposition ne doit certes pas être rédigée en formules sacramentelles déterminées. Il suffit qu'il résulte suffisamment de l'exploit, qu'est attaquée l'ordonnance sur requête unilatérale, sur la base de laquelle la saisie a été pratiquée.

Commentaire

Avec G. de Leval (*La saisie immobilière*, Bruxelles, Larcier, 1995, 160, n° 184 et la jurisprudence inédite citée; "La saisie des meubles incorporels (II)" in *Formation permanente des huissiers de justice 1998*, Diegem, Kluwer, 1999, 226-227) et F. Georges et O. Caprasse ("Responsabilité du gérant et pouvoir de représentation d'une société dissoute: deux opportunités de réflexion sur l'office du juge", *J.L.M.B.*, 1999, 723) on ne peut accepter la jurisprudence très formaliste qui déclare irrecevable la demande du saisi tendant à faire ordonner la mainlevée d'une saisie alors que la saisie a été autorisée par le juge des saisies. Le juge a en effet la maîtrise de la qualification juridique et peut redresser une qualification erronée du recours. Lorsque le juge des saisies constate que la contestation, l'objet du recours du saisi, porte sur la validité de la saisie, il peut légitimement déduire que, lorsque celle-ci a été autorisée par une ordonnance, la demande en rétractation de celle-ci est comprise dans la demande de mainlevée qui vaut en premier lieu tierce opposition à l'ordonnance d'autorisation. En outre, contrairement à la solution retenue par la cour d'appel de Bruxelles, le 17 novembre 1993 et le juge des saisies d'Anvers, le 13 juin 1995, la demande de rétractation peut, selon nous, valablement être introduite en cours d'instance par la voie de conclusions contradictoirement prises sur la base de l'article 807 du Code judiciaire dès lors qu'il est fait mention de l'ordonnance dans la citation en mainlevée. Par prudence, en cas de recours contre une saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance du juge des saisies, on veillera cependant toujours à demander simultanément la rétractation de l'ordonnance contenant autorisation de saisir et la mainlevée de la saisie.

Civ. Anvers (sais.), 13 janvier 1998*Référence*

J.P.A., 1998, 296

Résumé

Lorsque l'exploit de tierce opposition contre l'ordonnance du juge des saisies autorisant la saisie-arrêt conservatoire ne mentionne pas précisément contre quelle ordonnance la tierce opposition est faite, la tierce opposition n'est pas recevable.

Civ. Charlerloi (sais.), 10 février 1998*Référence*

R.D.J.P., 1999, 44

Résumé

Dès lors que la mainlevée est postulée dans la citation non pas en raison d'irrégularités dans l'exploit de saisie mais en contestant les conditions pour pouvoir y procéder, c'est une tierce opposition à l'ordonnance qui s'y trouve en réalité formalisée. Toutefois, lorsque la demande en mainlevée est qualifiée tierce opposition par des conclusions déposées après l'expiration du délai pour l'exercice du recours, celui-ci est irrecevable s'il ne peut être fait état de changement de circonstances au sens de l'article 1419, alinéa 2, du Code judiciaire.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Anvers, 16 décembre 1996.

Anvers (chambre 2^{ter}), 6 octobre 1998*Référence*

R.G. n° 1995/AR/3535, *inédit*

Résumé

Aucune disposition légale n'interdit qu'une opposition ordinaire et une tierce opposition puissent être signifiées dans un seul et même exploit de citation.

5. Position procédurale**Civ. Mons, 7 avril 1989***Référence*

J.L.M.B., 1990, 509

Résumé

La tierce opposition formée contre une décision rendue sur requête unilatérale a pour effet de rendre désormais la cause contradictoire. Il en résulte que le magistrat qui statue sur ce recours peut être saisi, par chacune des parties, de toutes les demandes incidentes que le droit commun autorise.

Civ. Namur (réf.), 30 novembre 1995*Référence*

J.T., 1996, 227

Résumé

La partie demanderesse sur tierce opposition est, en réalité, défenderesse, la dénomination "demanderesse" étant en l'occurrence purement procédurale. Dès lors, la partie défenderesse doit, en règle, pouvoir conclure en dernier lieu.

Bruxelles, 10 décembre 1996*Référence*

J.L.M.B., 1997, 1242, note de LEVAL, G.

Résumé

Le demandeur en opposition à une ordonnance sur requête unilatérale ne peut être assimilé au demandeur visé à l'article 851 du Code judiciaire. En effet, le tiers opposant ayant fait l'objet d'une initiative judiciaire de la part de ses adversaires, il est en droit de s'y opposer lorsqu'elle préjudicie à ses droits. Une telle opposition du saisi étranger n'est pas une demande principale mais constitue en réalité une défense contre les prétentions du saisissant ayant mis l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt conservatoire à exécution à ses risques et périls.

Commentaire

Selon G. de Leval ("A propos de l'inversion du contentieux", in *Liber Amicorum C.D.V.A. 40ème anniversaire (1957-1997)*, 244), le tiers opposant étant fondamentalement défendeur, il ne peut pas non plus se voir opposer la fin de non-recevoir déduite du défaut d'immatriculation au registre du commerce.

Cass. fr., 28 janvier 1997*Référence*

Procédures, 1997, n° 56

Résumé

En matière de charge de la preuve, le tiers-opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu dans l'instance pour résister à l'action.

Civ. Charleroi (sais.), 13 mai 1997*Référence*

J.L.M.B., 1997, 1702

Résumé

En cas de procédure sur requête unilatérale suivie d'une tierce opposition, l'inversion du contentieux ne produit qu'un caractère purement procédural de telle sorte qu'il n'y a pas de modification en ce qui concerne le fardeau de la charge de la preuve reposant sur le saisissant.

Commentaire

Voy. également dans ce sens, Civ. Furnes, 27 novembre 1991, *R.G.D.C.*, 1992, 273; Civ. Liège (sais.), 12 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, 653; Civ. Charleroi (sais.), 15 avril 1997, *J.T.*, 1997, 665.

6. *Emploi des langues*

Cass., 26 novembre 1999

Référence

J.L.M.B., 2000, 101, note de LEVAL, G.; *J.T.*, 2000, 419, note BOULARBAH, H. et ENGLEBERT, J.

Résumé

La citation en tierce opposition introduite contre l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire a pour effet d'introduire une nouvelle instance, qui met désormais en présence l'opposant et le saisissant. Elle est dès lors soumise aux dispositions de l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui prescrivent la langue dans laquelle doit être rédigé l'acte introductif d'instance, et non à celles de l'article 4, § 1er, alinéa 3, de la même loi qui sont relatives à la langue dans laquelle la procédure doit être poursuivie.

Commentaire

L'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1999 met fin à l'irritante controverse sur la langue dans laquelle doit être rédigée la citation en tierce opposition à une ordonnance rendue sur requête unilatérale en décidant que celle-ci doit être rédigée dans la langue de la région linguistique du domicile du défendeur sur tierce opposition et non dans la langue de l'ordonnance attaquée. Voy. en faveur de cette thèse, Civ. Brux. (sais.), 14 mai 1994, *J.T.*, 1994, 637; Civ. Bruxelles (sais.), 10 mars 1997, *J.T.*, 1997, 460; Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 1999, R.G. n° 98/81/C, *inédit*. *Contra*, Civ. Bruxelles, 9 août 1993, *R.G.D.C.*, 1995, 419; Civ. Bruxelles, 2 septembre 1997, *R.G.D.C.*, 1997, 449; Bruxelles, 3 avril 1998, *R.D.J.B.*, 1999, 16. A propos de la possibilité pour le tiers opposant de solliciter le changement de langue, voy. Civ. Bruxelles, 22 novembre 1994 (*R.G.D.C.*, 1995, 418) selon lequel les tiers opposants doivent être considérés comme défendeurs dans la procédure sur requête unilatérale et peuvent partant demander le changement de langue. On peut se demander si cette solution est correcte dès lors que la Cour de cassation considère implicitement dans son arrêt du 26 novembre 1999 que le tiers opposant doit être considéré comme le demandeur au sens de la loi sur l'emploi des langues.

II. Tierce opposition incidente

Bruxelles, 12 juin 1973

Référence

Journ. prat. dr. fisc. fin., 1974, 296

Résumé

Lorsque l'Etat a établi une cotisation sur le boni de liquidation d'une s.p.r.l. qu'il estimait dissoute et liquidée, il est recevable à faire, devant la cour d'appel, tierce opposition incidente à un jugement qui lui est opposé par le redevable, et aux termes duquel la société n'aurait pas été dissoute mais bien déclarée nulle.

Cass., 7 février 1975

Référence

Pas., 1975, I, 583

Résumé

La tierce opposition à titre incident ne peut être portée que devant un juge égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée; par juge égal ou supérieur, la loi vise une juridiction qui, dans la hiérarchie judiciaire, est supérieure à celle qui a originairement statué.

Bruxelles, 1er juin 1989

Référence

J.L.M.B., 1989, 1052; *J.T.*, 1989, 534

Résumé

Une tierce opposition incidente formée pour la première fois en degré d'appel est recevable pour autant que les parties présentes à la cause devant le premier juge soient également présentes devant le juge d'appel, qu'elle ne tende pas à obtenir une condamnation et que le tiers justifie d'un intérêt.

Commentaire

Voy. ci-après les observations sous Mons, 9 février 1998.

Civ. Bruxelles (réf.), 7 octobre 1991

Référence

P. & B., 1993, 49

pel". Il en résulte que le tiers qui souhaite former tierce opposition contre la décision attaquée peut le faire à titre incident devant la juridiction saisie de l'appel même s'il n'est pas déjà partie à la procédure d'appel (Voy. à propos de la possibilité pour le tiers d'introduire une tierce opposition incidente alors que le saisi et le saisissant sont déjà à la cause devant le juge d'appel, *R.P.D.B.*, Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 595, n° 478; de LEVAL, G., *Traité des saisies*, 353, n° 188). Il s'agit là d'une importante dérogation à l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire (voy. dans ce sens, de LEVAL, G., obs. sous Civ. Namur (réf.), 9 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, 726). Cette solution est par ailleurs conforme au Rapport du Commissaire royal à réforme judiciaire lequel exige uniquement que "toutes les parties qui étaient en présence lors de la décision attaquée soient en cause" devant la juridiction saisie de la tierce opposition incidente sans nullement exiger que le tiers opposant soit déjà lui-même à la cause devant cette juridiction (VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport*, 259). En outre, le demandeur en tierce opposition peut également mettre en cause les parties dont la présence est requise si elles n'y sont déjà (VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport*, 259).

Bruxelles, 29 septembre 1998

Référence

J.L.M.B., 1999, 435

Résumé

L'appel d'une décision rendue par le juge des saisies, statuant sur requête unilatérale et rejetant une demande d'autorisation de saisie-arrêt conservatoire, est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le prétendu saisi qui n'était pas à l'instance devant le premier juge. Cette erreur ne vicie cependant pas l'appel dirigé à l'encontre de l'ordonnance attaquée. En outre, la mise à la cause du prétendu débiteur permet à celui-ci, le cas échéant, de choisir d'intervenir volontairement dans le litige où il a été appelé et de formaliser ainsi une tierce opposition incidente conformément à l'article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire.

Bruxelles, 26 janvier 2000

Référence

A.J.T., 1999-2000, 676

Résumé

La tierce opposition dirigée contre une ordonnance d'abréviation du délai prise par le premier président de la cour d'appel sur la base de l'article 1040 du Code judiciaire peut être incidemment introduite par voie de conclusions devant le juge saisi de la contestation s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée et pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause. La cour d'appel est un juge égal au premier président de la cour au sens de l'article 1125 du Code judiciaire.

DOCTRINE

BOULARBAH, H. et ENGLEBERT, J., "La tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale introduit-elle une nouvelle instance?", note sous Cass., 26 novembre 1999, *J.T.*, 419 et s.

CLOSSET-MARCHAL, G., "Les voies de recours", in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 327-328, n° 28 et n° 30.

de LEVAL, G., "Du concours entre tierce opposition et appel", *J.L.M.B.* 1990, 726, note sous Civ. Namur, 9 mars 1990.

de LEVAL, G., "A propos de l'inversion du contentieux", in *Liber Amicorum Commission Droit et Vie des Affaires. 40ème anniversaire (1957-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 211 et s.

DEPUYDT, P., "Art. 1125 Ger. W.", in X., *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

ENGLEBERT, J., "Le délai d'opposition ou de tierce opposition à une décision de référé", *J.L.M.B.* 1990, 839-842, note sous Bruxelles, 27 juillet 1989.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 570-571, n° 891-892.

LAENENS, J., "Kroniek van het gerechtelijk recht: 1975-76", *R.W.*, 1976-77, 2574-2575, n° 84.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 172-175.

R.P.D.B., Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 593-596.

VAN GERVEN, D., "Les conditions de recevabilité de la tierce opposition en matière de faillite", *Cah. dr. jud.*, 1992, 106-110.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 200-201.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 259.

Liège, 23 mai 1991

Référence

Pas., 1991, II, 161

Résumé

Lorsqu'une tierce opposition a été formée contre une décision également frappée d'appel, il appartient au juge d'appel, par application de l'article 1126 du Code judiciaire, d'apprécier suivant les circonstances s'il y a lieu de passer outre ou de surseoir à statuer jusqu'au moment où il aura été prononcé sur la tierce opposition.

Commentaire

Lorsque la tierce opposition a été formée par voie principale devant un autre juge, la juridiction devant laquelle la décision attaquée est produite peut décider, lorsque les circonstances de la cause le justifient, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle connaisse le sort réservé à la tierce opposition (*R.P.D.B.*, Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 596, n° 482). En cas de tierce opposition incidente, la juridiction saisie apprécie s'il convient de statuer par une seule décision sur l'ensemble des questions, ou si l'intérêt d'une bonne justice requiert de juger la demande initiale sans attendre que la tierce opposition soit en état d'être jugée. "Ainsi, dans tous les cas, il appartient au juge éclairé par les conclusions des parties sur les circonstances de la cause, de décider, s'il y a lieu, eu égard à la formation d'une tierce opposition, de retarder ou non la solution de la contestation originaire dont il a à connaître" (VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport*, 259).

DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1126 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 572, n° 896.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*. Tome IV. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 175, n° 188.

R.P.D.B., Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 593-596.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 259.

Civ. Bruges (sais.), 11 février 1991*Référence*

T. Not., 1992, 366, note BOUCKAERT, F.

Résumé

Lorsqu'une tierce opposition a été formée, la vente d'un bien immeuble après saisie-exécution peut, conformément à l'article 1127 du Code judiciaire, être suspendue par le juge des saisies si cette vente peut causer un dommage difficilement réparable.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Bruxelles. 27 octobre 1998.

Civ. Bruxelles (sais.), 6 janvier 1992*Référence*

R.R.D., 1992, 254

Résumé

L'article 1127 du Code judiciaire permet au juge des saisies de suspendre l'exécution d'un jugement lorsque le titulaire du jugement attaqué sur tierce opposition en poursuit l'exécution. Le tiers opposant visé par cet article s'entend comme de la personne qui, étrangère aux débats judiciaires, subit les effets de l'exécution de la décision prononcée à l'issue du procès parce qu'elle est partie liée à la partie succombante. Il ne s'agit pas du tiers opposant dans la procédure en mainlevée de saisie-description qui ne porte le nom du tiers opposant que parce que le débat judiciaire originaire ne s'est fait sur requête unilatérale, hors sa présence.

Commentaire

La solution retenue par ce jugement ne peut être approuvée. L'article 1127 du Code judiciaire confère une compétence générale au juge des saisies pour suspendre l'exécution, à titre provisoire, dans la mesure qu'il détermine, du titre frappé de tierce opposition sans faire la distinction si ce titre émane ou non du juge des saisies. Partant, le juge des saisies peut, en vertu de l'article 1127 du Code judiciaire, suspendre l'exécution de l'une de ses propres décisions lorsque celle-ci est entreprise par la voie de la tierce opposition. Dans ce cas, les deux demandes peuvent même être introduites simultanément devant le juge des saisies (voy. dans ce sens, de LEVAL, G., *Traité des saisies*, 39, n° 21; *R.P.D.B.*, Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 596, n° 482).

Civ. Charleroi (sais.), 13 avril 1995*Référence*

Rev. not. b., 1996, 171

Résumé

Lorsque coexistent une ordonnance présidentielle de réalisation de gage sur fonds de commerce incluant le droit au bail, d'une part, un jugement de résiliation dudit bail ayant donné lieu à expulsion, d'autre part, et que le créancier gagiste forme tierce opposition au jugement de résiliation dont il obtient devant le juge du fond qu'il y soit sursis, tandis que le bailleur forme lui-même tierce opposition à l'ordonnance présidentielle, il y a lieu d'ordonner la suspension provisoire pour le tout de l'exécution du jugement de résiliation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la tierce opposition à ce jugement.

Gand, 20 octobre 1998*Référence*

A.J.T., 1999-00, 46

Résumé

Compte tenu de ce que la décision attaquée déclarée exécutoire par provision est assortie d'une astreinte et du caractère particulièrement délicat de la contestation soulevée, c'est à bon droit que le juge des saisies a décidé de suspendre l'exécution de l'exécution provisoire de l'ordonnance. Cette suspension est une mesure provisoire au sens de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire et ne dispose dès lors pas de l'autorité de chose jugée.

Commentaire

Voy. ci-dessous les observations sous Bruxelles, 27 octobre 1998.

Bruxelles, 27 octobre 1998*Référence*

A.J.T., 1998-99, 1073

Résumé

L'article 1127 du Code judiciaire prévoit la possibilité de suspendre, à la requête d'un tiers, l'exécution d'une ordonnance jusqu'à ce que le tiers ait obtenu, dans le cadre de la procédure de tierce opposition, une décision sur ses griefs. L'exécution peut uniquement être suspendue s'il existe une chance suffisamment importante que la tierce opposition soit déclarée recevable et fondée par le juge devant lequel elle est introduite.

Commentaire

La faculté accordée au juge des saisies par l'article 1127 du Code judiciaire doit être exercée en tenant compte du sérieux des moyens développés dans la tierce opposition et de la crainte d'un préjudice difficilement réparable (de LEVAL, G., *Traité des saisies*, 38, n° 21).

DOCTRINE

CLOSSET-MARCHAL, G., "Les voies de recours", in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 327, n°s 26-27.

de LEVAL, G., *Traité des saisies, Règles générales*, Fac. Dr. Liège, 1988, 37-38.

DEPUYDT, P., "Art. 1127 Ger. W.", in X., *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*. Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 572-573, n° 896.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 175, n° 188.

R.P.D.B., Complément, Tome VIII, V° Saisies Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, 593-596.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Doc. Parl., Sénat, 1963-64, n° 60, 260.

Commentaire

L'article 1128 du Code judiciaire, qui dispose que la tierce opposition se prescrit par trente ans et tant que le droit d'exécuter le jugement n'est lui-même pas prescrit, a été établi en référence à la règle générale de la prescription trentenaire et au délai durant lequel le jugement attaqué peut, selon le droit commun, être exécuté (VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport*, 260). Or, ces règles (prescription trentenaire et prescription de l'*actio judicati*) ont été profondément modifiées par la loi du 10 juin 1998 (voy. VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et DALCQ, R.O., "La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription", *J.T.*, 1998, 705 et s.). L'article 1128 du Code judiciaire n'a cependant pas été modifié par la loi du 10 juin 1998 de sorte que le délai de prescription trentenaire reste d'application au recours que constitue la tierce opposition.

Cass., 17 octobre 1991*Référence*

Pas., 1992, I, 130

Résumé

Les délais dans lesquels est recevable la tierce opposition à une décision joignant les masses de deux ou plusieurs faillites en une seule, sont les délais ordinaires déterminés par les articles 1128 et 1129 du Code judiciaire et non les délais abrégés prévus par l'article 473 du Code de commerce.

Commentaire

L'application des délais de tierce opposition de droit commun contre la décision qui se borne à ordonner la jonction des masses semble demeurer d'actualité sous l'empire de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (ZENNER, A., *Dépistage, faillites & concordats*, Bruxelles, Larcier, 1998, 273, n° 364). Les délais spéciaux de 15 jours prévus par l'article 14 de la loi du 8 août 1997 ne concernent en effet que les jugements déclaratifs de faillite ou fixant la date de cessation des paiements.

DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1128 Ger. W.", in X., *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*. Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 571, n° 893.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*. Tome IV. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 169, n° 183.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 260.

1. Application de l'article 1034 du Code judiciaire

Cass., 22 mars 1985

Référence

Pas., I, 932; *R.W.*, 1984-85, 2675, concl. KRINGS, E.

Résumé

Le délai de tierce opposition contre l'ordonnance du juge commissaire d'une faillite prononcée à la requête du curateur autorisant ce dernier à vendre les immeubles du failli, est d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance au tiers.

Commentaire

La solution reste valable sous l'empire de la nouvelle loi sur les faillites dont l'article 37 prévoit que les jugements prononcés en matière de faillite sont susceptibles de recours conformément au Code judiciaire (voy. GERARD, Ph., WINDEY, J. et GREGOIRE, M., *Le concordat judiciaire et la faillite*, Bruxelles, Larcier, 1998, 153, n° 151).

Cass., 17 avril 1989

Référence

Pas., I, 843

Résumé

La tierce opposition contre une ordonnance du juge des saisies qui nomme un notaire pour procéder à l'adjudication d'un bien immobilier saisi et aux opérations d'ordre, doit être formée dans le mois de la signification de cette ordonnance.

Commentaire

Lorsque l'ordonnance rendue sur requête unilatérale émane du juge des saisies, en matière de saisie conservatoire, l'article 1419, alinéa 2, du Code judiciaire permet au saisi, en cas de changement de circonstances, de requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en dehors du délai d'un mois prévu à l'article 1034 du Code judiciaire (VAN COMPERNOLLE, J., "Examen", *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1987, 202, n° 62). Il doit toutefois s'agir d'éléments dont le saisi ne pouvait avoir connaissance dans le délai normal de tierce opposition et qui sont susceptibles d'établir que les conditions pour saisir à titre conservatoire ne sont plus réunies (Liège, 19 décembre 1996, *J.T.*, 1997, 370).

Civ. Liège (sais.), 21 septembre 1994

Référence

Rev. not. b., 1997, 348

Résumé

L'ordonnance de désignation du notaire en vue de procéder à l'adjudication d'un immeuble saisi n'ayant pas été signifiée, la tierce opposition formée plus de trois mois après celle-ci est recevable.

Bruxelles, 6 juin 1996*Référence*

Rev. not. b., 1997, 497, obs.

Résumé

La signification, à la requête du notaire, de l'ordonnance le désignant fait courir les délais de recours en tierce opposition du débiteur saisi à l'égard du créancier saisissant. La tierce opposition introduite contre la décision prise sur requête unilatérale doit être formée dans le mois de la signification qui en a été faite à l'opposant.

Civ. Liège (réf.), 31 janvier 1997*Référence*

J.L.M.B., 1997, 1046; *R.D.J.B.*, 1997, 230, note de LEVAL, G.

Résumé

Lorsqu'une ordonnance rendue sur requête unilatérale impose à l'époux commun en biens l'arrêt immédiat des travaux entrepris sur un bien de la communauté et que l'ordonnance a été signifiée au conjoint parlant à son épouse ultérieurement demanderesse sur tierce opposition, cette tierce opposition est irrecevable dans la mesure où elle a été formalisée plus d'un mois après ladite signification.

Commentaire

La décision précise que "s'il s'agissait d'une saisie-exécution immobilière, cette analyse ne pourrait être retenue en raison des éléments propres à la procédure de saisie-exécution immobilière et, notamment, le caractère personnel de la transcription aux hypothèques avec ses conséquences quant à une violation éventuelle de l'article 1571 du Code judiciaire. Il est à préciser que si la tierce opposition est irrecevable, c'est en raison du fait que la demanderesse agit en qualité de gestionnaire de la communauté; tel ne serait pas le cas si l'épouse invoquait un intérêt direct propre. En effet, il résulte clairement de la combinaison des articles 1416 et 1422 du Code civil qu'en raison des pouvoirs de gestion concurrents de la communauté par les deux époux, chacun d'eux peut seul représenter la communauté dans le cadre d'une procédure judiciaire. En conséquence, la signification faite à l'un des époux rend définitive la décision judiciaire à l'égard de la communauté, de telle sorte que la tierce opposition est irrecevable pour tardiveté".

2. Cas spéciaux**A. Faillites****Mons, 17 mai 1995***Référence*

J.L.M.B., 1995, 1030; *R.D.J.P.*, 1996, 102

Résumé

Le recours qualifié d'opposition par l'article 473 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis est en réalité, dans la mesure où il est ouvert aux intéressés qui n'ont pas été parties au jugement déclaratif de la faillite, une tierce opposition au sens de l'article 1122 du Code judiciaire. L'article 473, alinéa 2, de la loi sur les faillites a établi, en ce qui concerne la tierce opposition, un délai dont le point de départ et la durée, qui dérogent au droit commun de la tierce opposition, tiennent compte de la nécessaire célérité que justifie la matière.

Commentaire

L'article 14 de la nouvelle loi sur les faillites du 8 août 1997 dispose que le délai de tierce opposition est de 15 jours à partir de l'insertion des extraits du jugement déclaratif de faillite au *Moniteur belge*.

B. Adoption

Cass., 23 mars 1990

Référence

Pas., I, 856

Résumé

En vertu de l'article 356, § 2, du Code civil, la tierce opposition formée contre l'adoption, homologuée ou prononcée par une décision passée en force de chose jugée, n'est recevable que si elle est formée dans le délai d'un an à compter de la transcription prévue à l'article 354 du Code civil.

C. Régimes matrimoniaux

Gand, 25 mars 1994

Référence

R. W., 1995-96, 572

Résumé

Si la publicité exigée par l'article 1319 du Code judiciaire a été observée, les créanciers de l'un des époux ne peuvent protester qu'en vertu de l'article 1319*bis* du Code judiciaire contre la liquidation qui a eu lieu avec lésion frauduleuse de leurs droits. Si les formalités de la publicité précitée n'ont pas été respectées, le délai d'un an à dater de la publication de la décision au *Moniteur belge* prévu par l'article 1319*bis* du Code judiciaire ne prend pas cours et les créanciers peuvent en application des articles 1122 et suivants du Code judiciaire protester contre une lésion frauduleuse de leurs droits.

DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1129 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 571-572, n° 893-894.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*. Tome IV. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 169-172.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 202, n° 62.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 260.

Bruxelles, 10 septembre 1975*Référence*

J.T. 1975, 714; *Pas.*, 1976, II, 104; *Rev. not. b.*, 1975, 600, note STERCKX, D.

Résumé

L'article 1130 du Code judiciaire qui dispose que la juridiction, qui accueille le recours en tierce opposition, annule en tout ou en partie la décision attaquée, ne donne pas à cette juridiction le pouvoir de statuer à nouveau et en entier sur le litige initial.

Commentaire

La tierce opposition ne produit qu'un effet relatif. La juridiction qui accueille la tierce opposition annule en tout ou en partie la décision attaquée à l'égard du tiers seulement. Sont également annulés à l'égard du tiers opposant tout ce qui est la conséquence de la décision rétractée, en ce compris les jugements postérieurs (Cass., 11 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 147). En d'autres termes, la tierce opposition ne saisit le juge du litige initial que dans la mesure du droit du tiers opposant (LE PAIGE, A., *Précis*, 175, n° 189). Le jugement attaqué et les décisions subséquentes subsistent entre les parties à l'instance initiale (FETTWEIS, A., *Manuel*, 572, n° 895A). Il n'en est autrement que lorsque le litige est indivisible auquel cas l'annulation est prononcée à l'égard de toutes les parties (ainsi en matière de faillite ou d'état des personnes). En principe, la tierce opposition n'a pas d'effet dévolutif et la juridiction saisie ne peut statuer à nouveau en entier sur le litige initial. Cette dernière règle tombe lorsque le tiers opposant invoque un droit propre ou la fraude, auquel cas, outre la question de l'existence de la fraude ou du droit propre, l'intégralité du litige est à nouveau soumise au juge qui a rendu la décision attaquée (LE PAIGE, A., *Précis*, 176, n° 189). Est, en revanche, controversée, la question de savoir si, en cas de litige indivisible, outre la dérogation à l'effet relatif, la tierce opposition emporte également un effet dévolutif (voy. en faveur de l'effet dévolutif, STERCKX, D., note sous Bruxelles, 17 novembre 1975, *Rev. not. b.*, 1975, 610, n° 10; Comm. Bruxelles (réf.), 21 avril 1994, *J.T.*, 1994, 775; LE PAIGE, A., *Précis*, 175, n° 189. *Contra*, voy. FETTWEIS, A., *Manuel*, 572, n° 895B. Comp. en matière de faillite, Mons, 16 novembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 846).

Gand, 30 mars 1990*Référence*

R.W., 1989-90, 1402; *T.G.R.*, 1990, 62

Résumé

L'annulation d'un jugement déclaratif de faillite sur tierce opposition ne vaut pas seulement à l'égard des parties faisant opposition, mais aussi à l'égard de toutes les parties.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

Cass., 11 octobre 1990*Référence*

Pas., 1991, I, 147

Résumé

La tierce opposition, lorsqu'elle est admise, entraîne l'annulation de tout ou partie, à l'égard du tiers opposant, de la décision attaquée par ce recours; cet effet doit s'étendre quant au tiers opposant à tout ce qui a été fait en exécution de la décision rétractée et à tout ce qui en est la conséquence, y compris les jugements postérieurs, sans distinguer s'ils sont ou non encore susceptibles d'un recours ordinaire.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

J.P. Fexhe-Slins, 10 février 1992*Référence*

J.J.P., 1992, 120

Résumé

Sauf en cas de litige indivisible, où la décision est annulée à l'égard de toutes les parties, l'annulation n'opère qu'à l'égard du tiers opposant. Il n'y a indivisibilité que dans la mesure où l'exécution attaquée est incompatible avec l'exécution de la décision annulée, ce qui n'est jamais le cas lorsque le litige porte sur une somme d'argent.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

Mons, 16 novembre 1993*Référence*

J.L.M.B., 1994, 846; *R.R.D.*, 1994, 218

Résumé

L'état de faillite est indivisible et le jugement déclaratif de faillite est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée. Le jugement qui accueille la tierce opposition doit donc nécessairement avoir un effet *erga omnes*, par exception à l'article 1130, alinéa 1er, du Code judiciaire. Saisi d'une tierce opposition émanant du failli, le tribunal a épuisé sa saisine spécifique en annulant le jugement déclaratif de faillite d'office. Il ne pouvait, dans le cadre de la tierce opposition examiner si

les conditions de faillite étaient réunies. La cour d'appel ne peut, étant saisie d'un recours contre un jugement rendu dans les limites d'une tierce opposition, considérer que sa saisine est plus large que celle du premier juge qui a eu à connaître de cette tierce opposition.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

Comm. Bruxelles (réf.), 21 avril 1994

Référence

J.T., 1994, 775

Résumé

La nullité d'une décision prononcée sur tierce opposition doit être opposable à toutes les parties en cause lorsqu'une incompatibilité d'exécution entre les décisions pourrait en résulter. Dans ce cas, c'est le litige initial dans son intégralité qui est soumis à nouveau au tribunal.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

Civ. Bruxelles (réf.), 9 janvier 1997

Référence

DAOR, 1997, n° 41, 81; *T.R.V.*, 1997, 587, note

Résumé

L'annulation de l'ordonnance qui désigne un administrateur provisoire est prononcée à l'égard de toutes les parties mais sans effet rétroactif parce que cette mesure sert le mieux les intérêts des parties et peut être justifiée sur la base de l'article 1130, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

Civ. Liège, 18 novembre 1998*Référence*

J.L.M.B., 1999, 438

Résumé

En cas de rétractation d'une décision sur tierce opposition, l'annulation doit avoir lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de régler un problème lié à l'état civil d'une personne, le jugement étant opposable *erga omnes*.

Commentaire

Voy. ci-dessus les observations sous Bruxelles, 10 septembre 1975.

DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1130 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 572, n° 895.

LAENENS, J., "Kroniek van het gerechtelijk recht: 1975-76", *R.W.*, 1976-77, 2574-2575, n° 84.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 175-176, n° 189.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 260.

Cass., 24 janvier 1974*Référence*

Pas., I, 544 et concl. VAN DER MEERSCH, G.

Résumé

Lorsque la décision sur la tierce opposition a été rendue en dernier ressort, le pourvoi en cassation est seul recevable.

Liège, 28 février 1995*Référence*

J.L.M.B., 1995, 1383

Résumé

L'appel d'une décision qui statue sur la tierce opposition contre un jugement visé par l'article 465, alinéa 2, du Code de commerce est irrecevable.

Commentaire

La solution peut être transposée sous l'empire de la loi du 8 août 1997 sur les faillites: l'appel d'une décision qui statue sur la tierce opposition contre un jugement visé par l'article 37, alinéa 2, de la loi sur les faillites est irrecevable.

DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1131 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1987.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 573, n° 897.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973. 176, n° 190.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Doc. Parl., Sénat, 1963-64, n° 60, 260.